



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales

CÔTE D'IVOIRE



2^{ème} EDITION

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), The Oak Foundation et Irish Aid. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par Lina Djellali avec l'assistance de Francois-Xavier Souchet, Sarah Haider et Camille Pesquer. Ce rapport a été élaboré en collaboration avec SOS Violences Sexuelles, groupe ECPAT Côte d'Ivoire.



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Droits d'auteur © 2014, ECPAT International (2ème édition)

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT (Éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)
328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande
www.ecpat.net
info@ecpat.net

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	4
Préface	5
Méthodologie	6
Côte d'Ivoire: Introduction	8
Plan d'action national	12
Coordination et coopération	14
Prévention	19
Protection	21
Participation des enfants et adolescents	23
Action prioritaires requises	34
Annexes	38
Notes de fin de pages	48

Glossaire des termes et acronymes :

- **BICE** : Bureau International Catholique de l'Enfance
- **BIDE** : Bureau International des Droits de l'Enfant
- **BCN** : Bureau Central National d'Interpol
- **CDE** : Convention relative aux Droits de l'Enfant
- **CEDEAO** : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- **CILTE/CIM** : Comité Interministériel de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants
- **CLCVFE/ CNLVFFE** : Comité National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants
- **CNPE** : Coordination Nationale de la Protection de l'Enfance
- **CNS** : Comité National de Surveillance
- **CPPE** : Centres de Protection de la Petite Enfance
- **CRPS** : Commission Régionale Permanente de Suivi de l'Accord Multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest
- **DGPJ** : Direction Générale adjointe chargée de la Police Judiciaire
- **ESEC** : Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
- **MFFE** : ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant
- **MGF** : Mutilations Génitales et Féminines
- **MIDH** : Mouvement Ivoirien des Droits humains
- **OCHA** : Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
- **OIM** : Organisation Internationale pour les Migrations
- **OIT** : Organisation Internationale du Travail
- **OMT** : Organisation Mondiale du Tourisme
- **PAN** : Plan d'Action National
- **PECI** : Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire
- **SDLTEDJ** : Sous-Direction de la Lutte contre le Trafic d'Enfants et la Délinquance Juvenile
- **SOSTECI** : Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire
- **UNICEF** : United Nations of International Children's Emergency Fund

PRÉFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

C'est pourquoi, je salue la publication de cette deuxième édition des rapports basés sur l'Agenda pour l'action d'ECPAT International permettant ainsi d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les pays examinés.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information en matière d'actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

La production de ces publications détaillées n'a pu être réalisée que grâce à une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation. Cela comprend en particulier les groupes membres d'ECPAT, les experts et organisations locales, ainsi que le personnel du Secrétariat d'ECPAT International et ses stagiaires. Nous tenons également à remercier nos partenaires financiers pour leur généreux soutien. Sans un tel appui et une telle solidarité, ces rapports n'auraient pu être réalisés.

MÉTHODOLOGIE

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs-clés pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la Coordination et la Coopération, 2) la Prévention, 3) la Protection, 4) le Rétablissement et la Réinsertion et 5) la Participation des enfants. L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide et doit être utilisée par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004 et 2005 et lors du Congrès mondial de 2008. Il a été utilisé de même pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

Le travail de préparation pour cette deuxième édition des rapports a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants dans chacun des pays où ECPAT est présent. Un nombre d'outils a été préparé, notamment un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC, une étude approfondie des thèmes et concepts les plus sensibles et un guide sur

les outils de recherche pertinents en matière d'ESEC, dans le but d'assister les chercheurs dans leur travail et d'assurer une cohérence dans la collecte, l'interprétation et l'analyse de l'information provenant de différentes sources et régions du monde.

Les recherches effectuées sur la base des études existantes ont révélé un manque d'information chronique dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des victimes. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines pour l'ensemble des pays étudiés, il a été décidé, étant donné que de telles informations n'était pas disponible de manière uniforme, que les rapports se concentreraient seulement sur les sections de l'Agenda pour l'action pour lesquelles des informations vérifiables pouvaient être obtenues. En ce sens, les rapports couvrent les sections concernant la coordination et la coopération, la prévention, la protection et la participation des enfants. Lorsque des informations sur la réinsertion et le rétablissement sont disponibles, elles sont incluses dans les rapports des pays ou dans les rapports régionaux. Cette deuxième édition met davantage l'accent sur l'approche intégrée et la collaboration intersectorielle nécessaires à la réalisation du droit des enfants à être protégés contre l'exploitation sexuelle, en particulier à travers la mise en place de systèmes nationaux de protection des enfants adéquats.

Des sources d'informations telles que les rapports soumis par les gouvernements au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la

Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les rapports des Etats et des ONGs sur la mise en œuvre du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution enfantine et à la pornographie enfantine, ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base à chacun des rapports. Ces sources d'informations ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire les premières versions des rapports. Des experts travaillant au sein d'ECPAT ainsi que des consultants ont entrepris un processus similaire de révision de manière à générer des informations sur les domaines plus spécialisés des rapports tels que les sections concernant la partie juridique. Toutefois, les chercheurs ont souvent du faire face à un manque d'information. Alors que les sources comprennent également des rapports non publiés, des rapports de terrain et des études de cas provenant d'ECPAT et d'autres partenaires, plusieurs pays n'ont pas de données ni d'informations récentes sur les domaines couverts par ce rapport.

En dépit de telles contraintes, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation dans chaque pays. Par la suite, les premières ébauches préparées ont été envoyées aux groupes ECPAT qui les ont complétées avec des sources locales et leurs analyses (en prenant soin de les identifier et de les citer de manière adéquate). Après réception de leurs contributions, une série de questions a été développée par l'équipe d'ECPAT

International pour guider des discussions plus approfondies via des téléconférences avec les groupes ECPAT et d'autres spécialistes invités par eux. Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter la rédaction de chacun des rapports. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation des pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées sur leur travail.

Comme mentionné précédemment, les informations contenues dans chaque rapport sont organisées selon la structure de l'Agenda pour l'action. Donc tout les rapports de cette seconde édition sont structurées de la manière suivante : (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays, (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA), (3) un survol et une analyse des actions de coordination et de coopération durant la période couverte, (4) une présentation et une analyse des actions en matière de prévention, (5) un bilan et une analyse des efforts réalisés en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC (veuillez consulter le site www.ecpat.net pour de plus amples informations), (6) un bilan et une analyse des actions menées par les gouvernements pour intégrer la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC et (7) les actions prioritaires requises.



CÔTE D'IVOIRE

INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire est située sur la côte sud de l'Afrique de l'Ouest et possède des frontières communes avec le Libéria et la Guinée à l'Ouest, le Mali et le Burkina Faso au Nord, et le Ghana à l'Est. La population du pays est estimée à environ 20 millions d'habitants, dont 47% est âgée de moins de 18 ans et 51% vit en zone urbaine. 24 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté de 1.25 USD par jour.¹ En 2012, le pays était classé 168ème sur 187 sur l'échelle de l'Indice du Développement Humain (IDH).²

Depuis 2002, la Côte d'Ivoire a été secouée par des crises politico-militaires successives. La dernière crise a opposé les soutiens du président sortant, Laurent Gbagbo à ceux d'Alassane Ouattara lors de la crise post élections présidentielles de 2010.³

Dans ce contexte, la situation des enfants en Côte d'Ivoire a été fortement fragilisée. Les déplacements de personnes ainsi que la fermeture temporaire des écoles⁴ ont participé à l'accroissement des cas d'isolement de mineurs.⁵ Les enfants ivoiriens forment une catégorie de personnes vulnérables, car ils sont les plus exposés aux différents types d'abus, parmi lesquels, les violences

sexuelles, les agressions physiques, les mariages forcés, l'exploitation sexuelle, les homicides et les mutilations, ainsi que les enlèvements et les séquestrations. Les moins de quinze ans composent la tranche d'âge la plus vulnérable.⁶ Le contexte de crises politico-militaires implique la survenance de nombreuses agressions sexuelles par des militaires, agressions en majorité perpétrées par des hommes envers des jeunes filles.⁷

Suite aux Congrès mondiaux de Stockholm en 1996 et de Yokohama en 2001 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC), la Côte d'Ivoire a réaffirmé ses engagements lors du troisième Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, en Novembre 2008 au Brésil. Le troisième Congrès Mondial est représentatif d'un engagement mondial galvanisé pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Au total, plus de trois mille personnes ont pris part à la rencontre de trois jours, incluant des représentants de gouvernements, du secteur privé et de la société civile, ainsi que trois cent enfants et adolescents.

La Côte d'Ivoire a ratifié le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2012, ce qui constitue une avancée majeure dans la lutte du gouvernement ivoirien contre cette forme d'ESEC. D'un point de vue interne, l'interdiction de la prostitution des enfants est également prévue par la loi portant interdiction de la traite, et le Code pénal comporte des dispositions contre le proxénétisme (article 335 du Code Pénal).⁸

Toutefois, la mise en œuvre des lois contre la prostitution des mineurs reste très limitée. Les mouvements de population suite à la crise politique de 2010 ainsi que des conditions de vie précaires pour de nombreuses familles, auraient entraîné une augmentation de la prostitution des enfants, difficilement chiffrable. Les observateurs confirment la présence de maisons closes dans les villes, où des jeunes filles ivoiriennes et étrangères (principalement en provenance

du Nigéria) y sont exploitées à des fins de prostitution.⁹ Malgré l'apparente visibilité du phénomène, aucune enquête n'a été menée par les autorités, et les personnes exploitant la prostitution des mineurs restent rarement poursuivies. Une étude menée dans deux régions ivoiriennes par l'organisation de l'aide étrangère du gouvernement allemand (GIZ) en 2009, estime que 85% des personnes de sexe féminin se prostituant étaient des enfants.¹⁰ Pour autant, le gouvernement ivoirien n'a développé aucune campagne de prévention pour lutter contre la prostitution des enfants. Seuls quelques cas de poursuites judiciaires de personnes exploitant un réseau de prostitution sont à dénombrer en 2012, dont une condamnation à dix ans d'emprisonnement pour prostitution forcée de plusieurs femmes incluant des mineures, sur la base du Code pénal¹¹ - et non de la loi de 2010. Par ailleurs les personnes qui recourent aux services d'enfants victimes de prostitution sont très rarement poursuivies.

Traite d'enfants à des fins sexuelles

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur le Trafic des Personnes lequel classe les Etats dans différentes catégories (appelées Niveaux) basées sur les efforts mis en œuvre pour combattre effectivement le trafic sur les êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec le Trafficking Victims Protection Act's sont classés dans la catégorie Niveau 1, ceux qui font des efforts mais n'atteignent pas lesdits standards sont classés dans la catégorie Niveau 2 et les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre le trafic sur les êtres humains sont placés dans la catégorie Niveau 3.¹²

La Côte d'Ivoire a été maintenue dans la catégorie **Niveau 2** par le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport 2014 sur le Trafic des Personnes.¹³ Ce rapport recommande notamment d'augmenter les efforts fournis pour poursuivre et de condamner les auteurs d'actes de traite ; améliorer la collecte de données concernant les peines infligées aux trafiquants ; former davantage les forces de police dans le but d'identifier les victimes de traite et s'assurer que celles-ci soient dirigées vers des services de prise en charge adéquats.

La Côte d'Ivoire est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants soumis au travail forcé et à la traite. Le trafic interne est plus développé que le trafic vers les pays tiers. La Côte d'Ivoire constitue également un point de transit pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle à destination de l'Europe.¹⁴

Au niveau interne, la traite à des fins sexuelles s'exerce le plus souvent de façon concomitante à une autre activité de travail que l'enfant occupe à titre principal. La traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle est exclusivement dénoncée à l'endroit des filles, et il est par conséquent particulièrement difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène pour les garçons. Les jeunes filles recrutées depuis le Ghana, le Togo, le Bénin, le Burkina Faso et le Nigeria, travaillent en tant que servantes à domicile ou vendeuses de rue le jour, et sont forcées à la prostitution

le soir.¹⁵ Les jeunes filles nigérianes sont particulièrement concernées,¹⁶ et la majorité des victimes de la traite sont des mineurs.¹⁷

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a accompli certains progrès dans le domaine de lutte contre la traite avec l'adoption pour la première fois en septembre 2010 d'une loi portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.¹⁸ Cette loi inclue dans les pires formes de travail des enfants, plusieurs aspects de l'exploitation sexuelle des enfants tels que la prostitution ou la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, ce texte ne fait pas référence à toutes les normes internationales concernant l'ESEC. Les premières poursuites basées sur cette loi ont eu lieu en 2012, avec notamment quatre cas impliquant des ressortissants maliens accusés de trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.¹⁹

La traite d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle peut être facilitée lorsqu'elle intervient par l'entremise des membres de la famille. La pratique, dénommée communément « confiage », consistant à remettre son enfant à des membres plus éloignés de la famille, est répandue en Côte d'Ivoire, et est par conséquent plus difficile à détecter. Le confiage peut avoir lieu dans le but soit, de faire bénéficier à l'enfant de meilleures conditions de vie ou d'éducation, soit pour qu'il prenne part à une activité génératrice de revenus qui bénéficiera aux deux foyers.²⁰ L'accord de confiage scelle aussi de façon implicite le renoncement à l'autorité parentale des parents d'origine en faveur des parents adoptifs ; or il a été observé que cette procédure est trop souvent détournée à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale des enfants par leurs familles réceptrices, sans que les parents aient la moindre connaissance ni de l'existence de telles intentions, ni des actes qui en découlent.²¹

Pornographie mettant en scène des enfants

Même si la loi 2010-272 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants contient des dispositions relatives à la pornographie mettant en scène des enfants, celles-ci ne sont pas totalement en conformité avec les dispositions du Protocole facultatif sur la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, aucune étude consacrée spécifiquement à la pornographie mettant en scène des enfants n'a été menée par le Gouvernement.

Aucune donnée relative à la pornographie mettant en scène des enfants en Côte d'Ivoire n'étant disponible, il est difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène. Il est également difficile de déterminer dans quelle mesure les mineurs ont accès à ce type de contenu en particulier via internet, et les risques encourus par les enfants face aux Technologies Nouvelles de Communication (TNC) en Côte d'Ivoire sont encore largement méconnus. Bien que la production

de films à caractère pornographique par des lycéens se soit développée dans les pays voisins et notamment au Burkina Faso,²² aucune enquête n'a pour le moment étudié le phénomène en Côte d'Ivoire.

Enfin, la Côte d'Ivoire ne possède pas de législation spécifique pour poursuivre les actes de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles encore appelé « grooming ».

L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme

Peu d'informations sont disponibles sur la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants en Côte d'Ivoire. Cela peut entre autre s'expliquer par le fait que les données relatives au tourisme se font rares dans le contexte actuel d'après-crise politico-militaire. Il faut par ailleurs noter la participation du Ministre du tourisme à la 54e réunion de la Commission de l'Organisation Mondiale du Tourisme en avril 2013 à Tunis,²³ ainsi que la présence de la

Fédération nationale de l'Industrie touristique de Côte d'Ivoire (FENITOURCI) qui a signé le Code mondial de l'éthique pour le tourisme lors de la réunion.²⁴

Concernant les poursuites pénales et la répression des cas de tourisme sexuel sur mineurs, aucune donnée concernant la répression effective du phénomène n'est disponible.

Autres facteurs contribuant à l'ESEC

Violences sexuelles à l'école

Les violences sexuelles à l'école sont un problème important en Afrique de l'Ouest. Les enseignants et personnels administratifs font pression sur les enfants afin de se voir concéder des rapports sexuels. Ils ont parfois recours à la force physique pour les abuser sexuellement, tout en les rétribuant par des bonnes notes, du matériel scolaire, le paiement des frais de scolarité, et autres faveurs liées à leur éducation.²⁵ Les manifestations de résistance de la part des enfants victimes peuvent entraîner, a contrario, l'attribution de mauvaises notes, l'humiliation en classe et autres sanctions, ainsi que la possibilité d'un passage à l'acte de l'offenseur malgré le refus explicite opposé par

la victime. Le Ministère de l'éducation, suite à une étude indiquant un taux de grossesses précoces élevé en Côte d'Ivoire, a affirmé son intention d'adopter des mesures spéciales pour les professeurs ayant eu des relations sexuelles avec des élèves.²⁶

Mariages forcés

Le mariage forcé des enfants est également un problème en Côte d'Ivoire bien que peu d'études soient disponibles sur cette problématique. Il est en effet estimé que 35% des femmes entre 20 et 24 ans sont mariées avant 18 ans, et 8% avant 15 ans.²⁷ Ces mariages peuvent par la suite constituer un environnement particulièrement favorable à l'occurrence d'autres abus sexuels, le viol

conjugal n'étant pas sanctionné par la loi ivoirienne.²⁸

Violences et exploitations sexuelles par les militaires

Bien qu'aucune étude récente et détaillée ne fournisse d'indications concernant la Côte d'Ivoire, il est désormais reconnu que les conflits militaires internes ou transnationaux peuvent être accompagnés d'exploitation et de violences sexuelles, tout particulièrement en Afrique.²⁹ Les enfants sont enlevés, parfois massivement, afin de servir les forces et groupes armés notamment dans un but

d'exploitation sexuelle. Si en Côte d'Ivoire seule « des formes de violences sexuelles » ont été constatées entre 2000 et 2007 par le Secrétaire Général des Nations Unies, les enlèvements pour exploitation sexuelle ont été rapportés dans les pays voisins et notamment au Libéria, faisant peser de forts soupçons sur une pratique similaire en Côte d'Ivoire.³⁰ De plus, Amnesty International a dénoncé en 2011³¹ des agressions sexuelles de tout type envers les femmes et les jeunes filles,³² lors du coup d'Etat et postérieurement, des crimes perpétrés par les deux parties au conflit.³³

PLAN D'ACTION NATIONAL

Tout gouvernement doit développer et mettre en place des politiques spécifiques et un Plan d'Action National pour la protection des enfants, comprenant un volet exhaustif et détaillé spécifique à la lutte contre l'ESEC,

et ce afin d'établir un cadre général pour une intervention au niveau des cinq domaines suivants : coordination et coopération, prévention, protection, rétablissement et réinsertion, et participation des enfants.

Après avoir ratifié le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 19 septembre 2011,³⁴ le gouvernement a lancé un Plan d'Action National (PAN) de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants couvrant la période 2012-2014. L'exécution de ce plan semble toutefois principalement orientée sur le travail des enfants dans les plantations de cacaoyers et non sur l'élimination des formes d'ESEC.

En mars 2012, la Première Dame de Côte d'Ivoire, Mme Dominique Ouattara, a annoncé la validation du Plan d'Action National 2012-2014 contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.³⁵ L'objectif du Plan est la lutte contre la traite, incluant notamment l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, tel que défini par l'article 3 de la convention n°182 de l'OIT.³⁶ Il fait suite à une première tentative de PAN, puisqu'un Plan d'Action similaire avait été mis en place en 2007, mais n'avait pu être exécuté

de 2007³⁷ à 2009 en raison de la crise post-électorale.

L'élaboration de ce plan fait partie d'une volonté politique globale de lutte contre l'exploitation des enfants, initiée par le Président de la République M. Alassane Ouattara dès 2011. En effet, le 3 novembre 2011, le Président de la République a signé deux décrets portant créations de deux Comités de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.³⁸ Le premier, le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS),³⁹ est présidé

par Mme Ouattara, et est composé de membres du Cabinet de Mme Ouattara, d'experts, et d'organisations nationales et internationales choisies « pour leurs actions en faveur des enfants ». ⁴⁰ Le second, le Comité Interministériel de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM), ⁴¹ est présidé par le ministre d'Etat en charge de l'emploi, des affaires sociales et de la formation professionnelle, et est composé de quinze ministères techniques. Les deux Comités ont travaillé conjointement pour l'élaboration du Plan d'Action National 2012-2014, seul programme adopté à ce jour contenant des mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le CNS et le CIM se sont appuyés sur une collaboration avec les institutions publiques, des institutions internationales et des organisations non gouvernementales, tels que le Bureau International du Travail (BIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ⁴². Toutefois, les enfants ne semblent pas avoir été inclus dans le processus d'élaboration du PAN.

Ce plan vise à réduire de manière significative les pires formes de travail des enfants d'ici à 2014, et se décline en quatre axes stratégiques:

1. La prévention ;
2. La protection des enfants;
3. La poursuite et la répression des auteurs d'infractions;
4. Le suivi-évaluation des activités.

Les stratégies ne sont toutefois pas définies précisément, et aucune référence n'est faite quant à la réduction de la demande en matière d'exploitation sexuelle d'enfants, ni concernant la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC.

D'un point de vu des ressources, le plan prévoit un coût s'élevant à 13 milliards de francs CFA, dont un peu plus de 3 milliards financés par l'Etat ivoirien. ⁴³ Les 10 milliards restant doivent donc être financés grâce aux partenaires et bailleurs de fonds, tout au long

de la période d'exécution du Plan. Dans le cadre du Plan, les actions prioritaires pour 2012 étaient notamment de sensibiliser la population, créer un site internet de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, créer des infrastructures complémentaires (deux structures d'accueil, mise en place d'un numéro vert et de deux brigades de protection de mineurs) et renforcer celle déjà existantes. ⁴⁴ Ainsi, des activités de sensibilisation ont été réalisées, avec notamment la mise en place de comités de villageois et de surveillance. Par ailleurs, les autorités préfectorales de Yamoussoukro ainsi que les autorités policières et judiciaires en charge de la problématique du travail des enfants, ont été renforcées. ⁴⁵

Si aucun bilan officiel n'a été publié, la Secrétaire exécutive du CNS a néanmoins énuméré les actions entreprises au cours de l'année 2012, lors de la 23ème réunion de partenariat de la World Cocoa Foundation (WCF) à Washington en juin 2013. ⁴⁶ Notons toutefois que la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants n'étant prévue que de façon partielle à travers ce programme, le CNS ne semble pas considérer cette problématique comme prioritaire et s'est concentré principalement sur le travail des enfants dans les plantations de cacaoyers. ⁴⁷

Enfin le suivi et l'évaluation du Plan 2012-2014 est assuré au niveau des deux comités par différentes entités : un Secrétariat Exécutif qui assure la coordination au niveau central, le CNS, et enfin les comités régionaux et départementaux. Par ailleurs, dans le cadre de l'axe stratégique « suivi-évaluation des activités », la Présidente du CNS a lancé en juin 2013 le Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI), outil ayant vocation à fournir une « base de données fiable et solide ». ⁴⁸ Lors du lancement de ce nouvel outil, la Présidente du CNS, a appelé les différents acteurs à s'impliquer d'avantage pour une meilleure collaboration afin de lutter contre les pires formes de travail des enfants.

COOPERATION ET COORDINATION

La coordination des actions ainsi que la coopération entre les acteurs impliqués dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont indispensables pour lutter efficacement contre l'ESEC. Il est alors nécessaire, conformément à la Déclaration de Stockholm, de s'appuyer sur une coopération étroite entre les acteurs publics et avec les acteurs non gouvernementaux, afin de garantir la

planification, la mise en œuvre et l'évaluation effectives des mesures pour combattre l'ESEC.

Sur le plan international, la coopération doit s'effectuer entre les organisations nationales et internationales, y compris les organisations régionales, pour assurer un travail basé sur la concertation et la coordination pour l'élimination de l'ESEC.

Niveau local et national

Il existe plusieurs mécanismes de coordination et de collaboration en Côte d'Ivoire. Si cette superposition de mécanismes peut être interprétée comme le signe d'une certaine volonté politique d'accentuer les efforts en matière de protection de l'enfant, il faut toutefois rester vigilant quant à l'efficacité réelle de ces mécanismes, qui devraient reposer sur une coopération plus étroite.⁴⁹ Par ailleurs, malgré la ratification récente du Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant sur la vente d'enfants, aucune institution spécifique n'a été désignée à ce jour pour assurer la coordination des actions visant la mise en œuvre du Protocole. Enfin, la coopération entre les différents acteurs – étatiques, agences onusiennes, et société civile – demeure peu développée et coordonnée.

COOPÉRATION AU SEIN DES ENTITÉS GOUVERNEMENTALES

Bien que plusieurs ministères soient par nature mandatés pour des missions relatives à la problématique de la protection de l'enfant, à savoir le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant,⁵⁰ le Ministère de la Justice, le Ministère aux droits de l'Homme, et le Ministère de l'Education nationale, ces derniers ne semblent pas avoir établi de politiques concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au niveau national.

Les deux principaux organes sont le CNS et le CMI, entités ayant mis au point le Plan d'Action National 2012-2014 (voir section « Plan d'Action National »). Ces deux organes reposent sur une coopération étroite, qui a notamment permis l'organisation de

séminaires de formation sur la problématique du travail des enfants.⁵¹

Par ailleurs, le ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant (MFFE) ayant pour attribution de sensibiliser et informer la communauté sur les droits de l'enfant,⁵² divers comités ou organes sont placés sous sa tutelle exclusive ou partagée, afin d'assurer la mise en place des politiques liées à l'enfant. Ainsi, le Comité National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants (CLCVFE ou CNLVFFE), dont l'action est basée sur les centres sociaux, cherche à établir des centres d'écoute pour les femmes et les enfants victimes de violences.⁵³ Créé en 2000,⁵⁴ le CLCVFE est un organe consultatif, secondé par la Cellule

de coordination pour les tâches de secrétariat. La mission du comité comporte deux volets : la prise en charge psycho-sociale des femmes et des enfants victimes de violence d'une part, et la prévention des violences à leur égard d'autre part.⁵⁵ Dans le cadre de cette seconde mission, le comité effectue notamment des visites à domicile, assiste à l'orientation des enfants, et contribue à la prise en charge scolaire.⁵⁶ Toutefois, bien que le comité vise directement les violences sexuelles faites aux enfants, les différentes formes d'ESEC ne sont pas mentionnées explicitement.⁵⁷

Il existe également des Centres de Protection de la Petite Enfance (CPPE), placés sous la tutelle du MFFE. Ces centres sont destinés aux enfants de trois à six ans, et ont vocation à prévenir et détecter les risques d'abus, de violence et d'exploitation des enfants.⁵⁸

Un Observatoire des droits des enfants a également été créé sous le nom de Coordination Nationale de la Protection de l'Enfance (CNPE)⁵⁹. Composé par les ministères concernés par la protection des droits de l'enfant ainsi que par des ONG nationales et internationales et des agences onusiennes, ce forum a notamment pour objectif « d'améliorer et renforcer

la protection des enfants contre les abus, les violences, l'exploitation économique et sexuelle et toutes formes de discrimination ». ⁶⁰ Cet observatoire n'a toutefois pas encore été mis en place.

Enfin, la Sous-Direction de la Lutte contre le Trafic d'Enfants et la Délinquance Juvenile (SDLTEDJ) est une sous-direction de la police criminelle, dont le mandat est notamment de prévenir et d'intervenir en matière de protection des enfants victimes de traite, de trafic et d'exploitation économique.⁶¹

Il ressort entre ces entités gouvernementales un manque de coordination, avec des programmes similaires exécutés par des organes différents, à des niveaux différents. Les mécanismes souffrent également d'un manque de ressources, et de l'absence de stratégie commune. Le suivi et l'évaluation des mesures sont quasiment inexistantes, et limite donc les possibilités d'évaluation de leur efficacité, comme l'a indiqué le rapport du Ministère de la famille.⁶² De plus, la majorité des comités et organes ne bénéficie pas de l'exposition médiatique du CNS et du CMI, ce qui ne facilite pas le suivi des travaux réalisés.

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT IVOIRIEN AVEC L'UNICEF

L'UNICEF a développé, en accord avec le gouvernement ivoirien, son propre programme quinquennal de coopération pour la période 2009-2013 et joue un rôle déterminant dans l'avancée des droits et des mesures de protection offertes aux enfants en Côte d'Ivoire. En effet, le champ d'action de l'agence onusienne en Côte d'Ivoire repose sur l'accord conclu en ce sens avec le gouvernement national.⁶³ Cet accord comprend notamment un volet « protection de l'enfant » sous lequel se trouve abordé de façon indirecte la problématique de l'ESEC à travers la traite, les Mutilations Génitales et

Féminines (MGF), les violences sexuelles et les mariages précoces ou forcés.⁶⁴

Ainsi, à titre principal, il est prévu que la protection légale et institutionnelle soit assurée par la mise en œuvre du Plan d'Action National contre la traite et par l'amélioration de l'enregistrement des naissances (Programme de Modernisation de l'Etat civil). Enfin la lutte contre les MGF, violences sexuelles et mariages précoces ou forcés est sensée être surtout assurée par la mobilisation des communautés contre ces pratiques.⁶⁵

Peu d'informations sont disponibles au sujet des actions entreprises par la société civile pour lutter contre l'ESEC. A notre connaissance, il semble que peu d'ONG ivoiriennes travaillent directement et spécifiquement sur la problématique de l'ESEC. Il existe certes plusieurs ONG mandatées pour traiter des problèmes connexes à l'ESEC tels que les abus sexuels ou le VIH/Sida.⁶⁶ Les initiatives menées dans ce cadre visent toutes à assurer une meilleure situation matérielle, éducative et de santé aux enfants (voir section « Prévention »).

Par ailleurs, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) collabore avec les institutions étatiques, en particulier avec le ministère de la famille et des affaires sociales, ainsi qu'avec le Comité national de lutte contre traite et l'exploitation des enfants.⁶⁷ Il ne s'agit donc pas spécifiquement de lutte contre l'ESEC, mais les enfants victimes d'ESEC sont pris en charge par ce programme. L'action du BICE est axée sur la réhabilitation des enfants victimes de la

traite, grâce à une action communautaire. Le travail du BICE se décline en plusieurs axes, avec une action de prévention (auprès des familles, des autorités, des écoles), un travail d'identification des victimes puis de réhabilitation, ainsi qu'une action de plaidoyer. La réhabilitation passe par la mise en mouvement des différents acteurs de la société : recherche d'un tuteur, information du ministère de la tutelle, et partenariat avec les parents, les autorités et les structures sociales. Enfin, le BICE supervise et met en place les Comités Locaux de Protection des enfants en difficulté.

D'autres structures de prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle existent, telles que SOS violences sexuelles, groupe affilié ECPAT en Côte d'Ivoire (prévention par des actions de sensibilisation, prise en charge psychologique, médicale et juridique),⁶⁸ ou encore des centres assurant l'accueil et la prise en charge des enfants victimes (Foyer Akwaba,⁶⁹ Village don Bosco,⁷⁰ Centre Soleterre⁷¹).

COLLECTE DES DONNÉES

Le CLCVFE publie également ses propres rapports statistiques sur l'évolution de leur activité ainsi que sur la fréquence et le caractère des violences subies par les enfants et leur évolution quantitative dans le temps. Cette fois, la régularité du calcul statistique est meilleure puisque la période couverte s'étend de façon continue de 2000 à 2011.⁷²

L'institut national des statistiques n'a pas publié de compte-rendu récent au sujet de l'ESEC. La dernière enquête portant sur le travail des enfants, publiée en 2006, ne révélait aucune investigation approfondie du phénomène.⁷³

Par ailleurs, inauguré en juin 2013, le SOSTECI (cf. partie Plan d'Action National) a vocation à devenir une plateforme rassemblant les données permettant un suivi du travail de lutte contre le travail des enfants. Toutefois, cet outil ne concerne pas directement les problématiques de l'ESEC. De plus, pour le moment le fonctionnement de cet outil reste incertain, et rien n'a été précisé quant aux méthodes de collecte et d'analyse des données.

La Côte d'Ivoire s'est impliquée tant au niveau régional qu'au niveau bilatéral, notamment au sein de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois cette implication manque de régularité, les Etats de l'Afrique de l'ouest se concentrant d'avantage sur les dispositifs nationaux que sur la coopération régionale. De plus, ces initiatives concernent la traite et le travail des enfants, sans stratégie spécifique pour la lutte contre l'ESEC.

PARTICIPATION AUX FORUMS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

En juin 2012 le Parlement de la CEDEAO a co-organisé un séminaire régional, intitulé « Fédérer les initiatives et expériences parlementaires nationales pour une lutte efficace contre la traite et le travail des enfants ». Avec la participation d'experts et de Parlementaires de l'assemblée nationale ivoirienne, le séminaire a réitéré « la nécessité d'intensifier les efforts en vue de la réduction de la pauvreté dans les Etats membres ».⁷⁴

La Côte d'Ivoire et le Burkina Faso ont

accentué leur coopération dans différents domaines, et ont notamment prévu la signature d'un accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants.⁷⁵ Toutefois, la signature était prévue pour le mois de janvier 2013 mais ne semble toujours pas avoir eu lieu, bien que les deux chefs de gouvernements se soient retrouvés en août 2013 à l'occasion du IIIe Sommet du Traité d'Amitié et de Coopération (TAC) pour la signature de 19 traités de coopération.⁷⁶

ACCORDS RÉGIONAUX ET LA DÉTECTION, LES POURSUITES ET

La Côte d'Ivoire a amorcé dans les années 2000 une prise de conscience quant à la nécessité de lutter contre la traite des enfants au travers d'initiatives outrepassant le simple cadre national ou bilatéral. Le 7 Février 2003, elle a adopté la déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre,⁷⁷ conjointement avec le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Gabon, le Mali et le Togo. Cette déclaration fait suite à une initiative de 2000 sous la forme de consultations sous-régionales. Ce document fait état d'une approche multiforme et multidisciplinaire pour traiter du problème de la traite des enfants, et établit des

BILATÉRAUX POUR LA PRÉVENTION, LES SANCTIONS DES INFRACTIONS D'ESEC

recommandations diverses à l'adresse des pays signataires, notamment au sujet de l'adoption des dispositions internationales pertinentes, du développement des outils juridiques nationaux de répression de ce crime, de l'implication des communautés locales, de la formation des professionnels de l'enfance, de l'amélioration du système scolaire, et enfin de la coopération accrue entre Etats, en particulier grâce à la signature d'accords multilatéraux.

Suite à l'adoption de la déclaration de Libreville, la Côte d'Ivoire a cosigné l'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest,⁷⁸ à Abidjan le 27 Juillet 2005,

ainsi que l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre,⁷⁹ signé à Abuja (Nigéria) le 6 Juillet 2006. Le premier accord lie la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigéria, et le Togo, tandis que le second accord, plus large, a été ratifié par l'ensemble de ces pays, ainsi que par les états d'Afrique centrale. Les deux accords s'appliquent en matière de lutte contre la traite des enfants pour la prévention, la répression, la protection, le rapatriement, la réunification, la réhabilitation, la réintégration et la coopération. Avec une définition de la traite (article 1) conforme à la définition d'autres traités internationaux, ces deux accords prévoient notamment l'intensification des échanges d'informations détaillées sur l'identité des enfants victimes, des auteurs et de leurs complices. Notons que l'accord de 2006 comporte une section « entraide judiciaire en matière pénale », dont l'accord de 2005 n'est pas pourvu. Par ailleurs, les deux accords prévoient des mécanismes de suivi : une Commission Nationale de Suivi (CNS) dans chaque pays signataire, ainsi que la création d'une Commission Régionale Permanente de Suivi (CRPS) chargée de « suivre et évaluer les actions menées par les Parties Contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, sur la base des rapports annuels » (article 14) pour l'accord de 2005, et une Commission Régionale Permanente Conjointe de Suivi (CRPCS) avec l'accord de 2006 (articles 21 et suivants). Avec l'obligation de se réunir une fois par an, la CRPS (accord de 2005) s'est réunie pour la quatrième fois en juillet 2010.⁸⁰ Excepté la création de la CNS en Côte d'Ivoire en 2011, aucune information récente n'est disponible quant à la mise en œuvre de l'accord de 2005 au niveau national. De plus, à ce jour, aucune publication des comptes-rendus des deux commissions régionales n'est disponible, et il est donc difficile de procéder à l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les deux accords.

Concernant les accords bilatéraux, la Côte d'Ivoire a ratifié en 2001 un accord de coopération avec la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.⁸¹ Cet accord de coopération oblige notamment les deux Etats à élaborer et à mettre en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la traite des enfants, à renforcer les campagnes d'information et de sensibilisation sur le phénomène du trafic des enfants, et à encourager l'intervention des ONG et des organismes internationaux. Une Commission Permanente de Suivi a été créée en 2001,⁸² avec pour objectif de se réunir chaque année afin de formuler des recommandations aux parties contractantes. Suivant l'objectif de se réunir tous les trois ans, la quatrième rencontre de la Commission Permanente de Suivi s'est tenue du 29 au 31 octobre 2011.⁸³ La Commission a alors préconisé la révision de l'accord afin d'y inclure les problématiques des mutilations génitales féminines, le mariage précoce, la mendicité, l'ESEC, et les enfants non accompagnés. Il a également été décidé de mettre en œuvre un plan d'action commun, ce qui représente un progrès par rapport aux dispositions de 2001 qui prévoyaient uniquement des initiatives nationales cohérentes. Un manque d'informations ne permet pas d'établir si le processus a été mené à bien. Enfin, les recommandations de 2011 montrent le souci de lutter contre le trafic des enfants non seulement par la répression mais aussi par la prévention et la participation, en préconisant l'introduction de modules relatifs à la traite des enfants dans les programmes scolaires et de formation, ainsi que la formation des médias à la protection de l'enfant et l'implication accrue des communautés dans le processus d'identification des victimes. Suite à ces recommandations, le Réseau Ivoirien de Communicateurs Amis des Enfants (RICAE) et un réseau de radios de proximité ont été mis en place, et ont notamment organisé des journées de formation de journalistes.⁸⁴

LA PRÉVENTION

Une prévention efficace de l'ESEC exige des stratégies et des politiques traitant les différentes problématiques liées à l'ESEC sous différents angles. Doivent à la fois être ciblés, les enfants vulnérables et les individus qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants, mais également les causes à l'origine de l'ESEC à savoir notamment la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation.

Les stratégies de prévention à long terme comprennent l'amélioration de la situation des enfants qui sont les plus vulnérables aux risques d'ESEC en mettant en œuvre des politiques visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales, ainsi qu'en améliorant l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Les stratégies à court et moyen terme comprennent la mise en place de campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation

pour le public, les groupes vulnérables et les responsables gouvernementaux.

Les ressources, l'expertise et l'influence du secteur privé – en particulier dans les industries du tourisme et des technologies doivent être utilisées pour prévenir efficacement les risques d'ESEC.

Enfin, il est important de mettre en place des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation, pour les individus engagés dans l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants (par exemple les individus tirant un quelconque profit de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution), afin de promouvoir un changement des comportements et des normes sociales, et réduire effectivement la demande en matière d'exploitation sexuelle et commerciale des enfants.

Sensibilisation

En 2012, le Ministère de la justice a organisé une vaste campagne de sensibilisation sur la traite des enfants.⁸⁵ Cette campagne s'est déroulée dans huit villages du pays, via des émissions de télévision et de radio, des affiches et des panneaux informatifs, et enfin des ateliers et activités de sensibilisation. Le public, qui comprenait des populations vulnérables, a notamment été informé de la notion de traite des enfants et de ses conséquences, ainsi que des méthodes pour identifier ses victimes. L'information a également porté sur la nécessité de s'engager contre ce phénomène et sur la procédure de prise en charge des victimes.

Concernant l'implication des communautés, une ordonnance a été prise par le ministère de la famille pour la mise en place de comités locaux de protection de l'enfance en 2010.⁸⁶ Ces comités apportent leur appui à la sensibilisation des populations, avec une

approche communautaire.⁸⁷ Toutefois ces comités sont des organisations à caractère bénévole « et ne doivent par conséquent exiger une quelconque rétribution en contrepartie de leurs prestations »,⁸⁸ ce qui pourrait empêcher leur développement effectif.

Dans une optique d'évaluation des systèmes de protection de l'enfance en Afrique de l'ouest et centrale, Plan International, Save the Children International et l'UNICEF ont notamment analysé le système de réponse communautaire en Côte d'Ivoire face aux préoccupations relatives à la protection de l'enfance. Le rapport relève que pour la résolution des problèmes de protection de l'enfance, le modèle d'intervention était le suivant : « famille, famille élargie, voisins, anciens de la communauté, chefs et enfin, lorsque des services formels étaient disponibles, acteurs officiels de la protection

de l'enfance ».⁸⁹ Ce rapport a également constaté une reconnaissance partielle de « la contribution des chefs au fonctionnement de l'administration nationale en leur accordant un statut d'auxiliaire à l'autorité publique pour régler des litiges mineurs », ainsi qu'une justice locale avec des « autorités traditionnelles [qui] prononcent des jugements et des sanctions sur quasiment tout type de problème social, y compris les plus graves (tels que les meurtres, les sévices sexuels et les incestes) ».⁹⁰ Dans ce cadre, il apparaît donc qu'un système de résolution de conflit et de sensibilisation existe au niveau communautaire, se substituant souvent au système national. Partant de ce constat, le travail de prévention effectué par le niveau central, a pris la forme de « séances de sensibilisation de la communauté aux droits des enfants et divers problèmes de protection de l'enfance »,⁹¹ mais il a pu être relevé que ces formations généralistes ne s'appuyaient pas sur une approche globale.

Par ailleurs, l'ONG SOS Violences sexuelles a mené une campagne de sensibilisation

contre l'exploitation sexuelle des enfants via les technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein des communes d'Abidjan (communes de Yopougon et d'Abobo).⁹² Réalisée à partir de 2010, la campagne « Make IT safe » avait pour but d'agir à trois niveaux :

- 1) Renforcer les capacités des enfants et des jeunes en matière de sensibilisation de leurs pairs sur l'ESEC via les TIC
- 2) Sensibiliser les gérants de cybercafés et les écoles sur l'ESEC via les TIC
- 3) Engager différents niveaux d'acteurs (pouvoirs publics, fournisseurs d'accès internet, médias, agences de téléphonies mobiles) à prendre des dispositions afin d'assurer une meilleure protection des enfants qui fréquent le cyberespace.

Dans ce cadre, l'ONG a formé des pairs éducateurs pour mener les activités de sensibilisation, mis en place des ateliers de formation au sein des écoles et de cybercafés, ou encore exercé une activité de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

FORMATION ET ÉDUCATION

La principale action de formation a été menée conjointement par le CNS et le CIM en septembre 2011 avec l'organisation d'un atelier d'information et de sensibilisation du corps préfectoral,⁹³ sur la problématique de la traite, l'exploitation et les pires formes de travail des enfants. Cet atelier avait pour objectif de permettre tout d'abord aux membres du corps préfectoral de disposer d'informations et de connaissances nécessaires à la conduite efficace des opérations de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants au niveau local. Le second objectif était de renforcer leurs connaissances sur le contenu du Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail

des enfants et sur les mécanismes de suivi-évaluation. Enfin, l'atelier visait à renforcer leurs connaissances sur la coordination des actions de lutte contre la traite et le travail des enfants.⁹⁴ Des sessions de formation ont également été organisées pour les gendarmes et policiers, ainsi que pour les travailleurs sociaux.⁹⁵

Concernant les établissements scolaires, le principe de la mise en place d'un module de formation, dispensé dans les établissements scolaires, sur les droits des enfants a été acquis. Ce module était initialement prévu pour la rentrée scolaire 2013-2014, mais semble avoir été reporté à l'année scolaire suivante.⁹⁶

PARTICIPATION DU ÉDUCATION

Les autorités ivoiriennes ne mènent pas d'action spécifique pour prévenir le tourisme sexuel impliquant des enfants. Comme la plupart des états de la région, les acteurs privés ne sont pas impliqués, à l'exception de la chaîne d'hôtel Accor.

S'inscrivant dans une démarche qui consiste à former ses collaborateurs en vue de prévenir le risque d'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et à sensibiliser ses clients, le groupe Accor travaille aux côtés d'ECPAT. Accor Côte d'Ivoire a signé le « Code de

Conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle », ⁹⁷ Code mis au point par ECPAT et l'Organisation mondiale du tourisme, qui établit les principes d'une politique active de lutte contre ce phénomène. ⁹⁸

RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Comme cela est souvent le cas en Afrique de l'ouest, l'enregistrement des naissances n'est pas, dans les faits, une procédure automatique. En effet, l'OCHA estime qu'un quart des élèves de l'école primaire n'a pas d'acte de naissance, et que plus de 2 millions d'enfants ivoiriens seraient dans ce cas (chiffres UNICEF). ⁹⁹ Avec la loi n° 2013-35

du 25 janvier 2013, relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise postélectorale, le gouvernement s'est fixé jusqu'au 31 juillet 2014 pour procéder aux enregistrements qui n'ont pas été fait dès la naissance. ¹⁰⁰ Pour le moment les objectifs ne sont pas pleinement atteints.

LA PROTECTION

Une législation complète et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spécifiques doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent en outre être réexaminées régulièrement afin de s'adapter aux ajustements du cadre législatif international, et également à l'apparition de nouvelles formes de l'ESEC,

telles que « le grooming » (solicitation à des fins sexuelles), la visualisation ou l'accès à la pornographie mettant en scène des enfants en ligne. Par ailleurs, il est essentiel que les lois internes nouvellement adoptées soient effectivement mises en œuvre. Enfin, les politiques et procédures visant à protéger les enfants victimes et/ou témoins sont également essentielles.

Normes internationales relatives à l'ESEC

Instruments Internationaux	
Mécanismes des Droits de l'Homme portant sur les Droits de l'enfant	Commentaires
Organes de la Charte des NU	
Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) – Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies	<p>La situation des droits humains en Côte d'Ivoire a été examinée par le groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies lors de la sixième session du Conseil des Droits de l'Homme (Novembre-Décembre 2009).¹⁰¹</p> <p>Le prochain rapport officiel du gouvernement pour l'examen universel périodique est attendu pour avril 2014.¹⁰²</p> <p>Recommandations en matière d'ESEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures efficaces contre les violences sexuelles envers les enfants • Consacrer davantage de ressources aux plans nationaux de développement afin de mieux garantir à la population l'exercice de ses droits économiques et sociaux les plus essentiels ;
Rapporteuse spéciale concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	La Rapporteuse spéciale concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants n'a pas encore effectué de visite en Côte d'Ivoire. D'après les communications du Conseil des droits de l'Homme, elle n'a pas non plus envoyé ou reçu d'invitation en ce sens. ¹⁰³
Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants	La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, n'a pas effectué de visite en Côte d'Ivoire. ¹⁰⁴
Mécanismes basés sur les Traités	
Comité des Droits de l'Enfant	Le Comité des Droits de l'enfant a analysé la situation des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire à la suite de la remise du rapport initial par le gouvernement en 1999 – le rapport était attendu depuis 1992. L'examen du rapport a eu lieu en 2001. Le forum des ONG d'aide à l'enfance en difficulté a présenté un rapport alternatif en octobre 2000. ¹⁰⁵ Le deuxième rapport du gouvernement, prévu pour 1998, n'a à ce jour pas encore été soumis, tout comme ceux prévus en 2003, en 2008 et en 2013. ¹⁰⁶

	<p>Observations finales 2001 (extrait) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Comité encourage vivement l'État partie à poursuivre ses efforts pour appliquer l'accord bilatéral conclu avec le Gouvernement malien et à élargir cette expérience aux autres pays concernés. En outre, il lui recommande de prendre d'urgence des mesures telles que l'adoption d'un programme intégré de prévention de la traite et de la vente d'enfants et de lutte contre ces phénomènes, qui pourrait notamment prendre la forme d'une campagne de sensibilisation et de programmes d'éducation 	
Instruments portant spécifiquement sur les Droits de l'Enfant	Date de ratification	Date – soumission de rapports
Convention sur les Droits de l'Enfant - 1989	4 février 1991 ¹⁰⁷	1999
Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants – 2000	19 septembre 2011	Le premier rapport devait être présenté le 19 Octobre 2013. A ce jour, le gouvernement n'a pas encore soumis de document. ¹⁰⁸
OIT - Convention sur les pires Formes de travail des enfants - 1999 (No. 182)	Ratifiée le 7 Février 2003	
Nations Unies - Convention contre le crime transnational organisé - 2000	Ratifiée le 25 octobre 2012	
Nations Unies - Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000 (additionnel à la Convention des NU contre le crime transnational organisé)	Ratifié le 25 octobre 2012	
Instruments Régionaux		
Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (1990)	Ratifiée le 1er Mars 2004	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982)	Ratifiée le 6 janvier 1992	

Législation nationale

La Côte d'Ivoire applique le droit international selon la doctrine moniste, c'est-à-dire que les normes internationales sont applicables en droit national dès leur ratification. Ce principe est énoncé par l'article 87 de la Constitution ivoirienne.¹⁰⁹ Malgré les recommandations émises par les instances internationales, la Côte d'Ivoire n'a pas encore adopté un Code de l'enfant. Des lois protectrices des enfants existent néanmoins, et le gouvernement a adopté de récentes dispositions rapprochant la législation ivoirienne des standards internationaux. La législation nationale souffre toutefois toujours de sérieuses lacunes, et est ainsi inapte à protéger de manière suffisante les victimes de l'ESEC.

En Côte d'Ivoire, l'âge de la majorité varie selon le contexte. La majorité civile est fixée à 21 ans, selon l'article 1er de la loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité.¹¹⁰ Le Code pénal¹¹¹ fixe la majorité pénale à 18 ans (article 14), qui est également l'âge de la majorité politique.¹¹² Concernant le champ d'application *rationae personae* de la loi 2010-272 du 30 septembre 2010 portant l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants,¹¹³ celle-ci définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans révolus. Cette définition est conforme à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).¹¹⁴

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-SECTIONS SUIVANTES

La loi de 2010 portant l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants¹¹⁵ comprend des dispositions couvrant la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la pornographie mettant en scène des enfants, et la prostitution des enfants. Bien que cette loi ait mis l'accent sur ces trois problématiques de l'ESEC, elle n'est toutefois pas complètement conforme aux standards internationaux, notamment dû au manque de définitions. De plus, un seul article, l'article 40, concerne la prise en charge des victimes, qui incombe alors à l'Etat et aux collectivités territoriales, sans plus de précisions.

Avec la loi anti-traite de 2010, la Côte d'Ivoire possède désormais des dispositions concernant la prévention et les sanctions de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de la pornographie mettant en scène des enfants, et de la prostitution des enfants. Ainsi, les sanctions applicables aux auteurs d'une des formes de traite envers des enfants sont diverses, et notamment centrées sur les cas où les auteurs sont les père et mère de l'enfant victime et sur l'absence de document de voyage pour les enfants (article 18 et 19). L'article 21 sanctionne toute forme de traite par un emprisonnement de dix à vingt ans, et l'article 22 prévoit les sanctions applicables lors de circonstances aggravantes. À l'égard des délinquants étrangers, l'article 35 prévoit

la possibilité pour le juge de prononcer une peine d'interdiction de territoire pour la personne reconnue coupable. En outre, d'après l'article 33, lorsque la victime a disparu ou est décédée des suites des actes de l'ESEC, ou encore a hérité d'une incapacité permanente de plus de 30%, un emprisonnement à vie peut être prononcé contre les responsables. Enfin, concernant la mise en mouvement de l'action publique, elle est effectuée par les « magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi », mais peut également l'être par la partie lésée (article 1er du Code de Procédure Pénale¹¹⁶).

Enfin, l'article 106 du Code de procédure

pénale¹¹⁷ dispose que les mineurs témoins âgés de moins de seize ans sont entendus sans prestation de serment, et en cela prend en compte la vulnérabilité des jeunes

mineurs et leur besoin d'être entendus dans une atmosphère adéquate à leur niveau de maturité et de sensibilité.

La prostitution des enfants

La législation ivoirienne ne comporte pas de disposition définissant et prohibant la prostitution des enfants. Seul l'encouragement et la contrainte à la prostitution par un individu ayant la charge ou la garde de la victime est punissable. La loi de 2010 a toutefois apporté une réponse pénale en cas de traite à des fins d'exploitation de prostitution.

Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants définit dans son article 2 (b) la prostitution des enfants comme le fait « d'utiliser un¹¹⁸ enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». Selon l'article 3, doit être criminalisé le fait « d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution ». La tentative et la complicité doivent également être criminalisées.

La loi du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite des enfants¹¹⁹ comporte des dispositions concernant la prostitution des mineurs. L'article 4 de la loi définit ainsi « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle » comme une des « pires formes de travail ». L'article 8 de cette même loi précisant que l'exploitation sexuelle comprend notamment la prostitution de l'enfant. Néanmoins, la loi ne donne pas de définition précise de la prostitution des enfants.

De plus, l'article 9 pose le principe de la présomption de l'enfant victime en énonçant que tout enfant impliqué dans des activités sexuelles incitées ou forcées par un adulte, un groupe ou une organisation, est réputé être victime d'exploitation sexuelle. Enfin, l'article 25 réprime tout individu « ayant la charge ou la garde » d'un enfant et qui contraint ou encourage ce dernier à la débauche ou la

prostitution.

Par ailleurs, si la prostitution des adultes n'est pas illégale en Côte d'Ivoire,¹²⁰ le fait de procéder publiquement au racolage est punissable (article 338 du Code pénal). Les articles 339 et 340 du Code pénal permettent quant à eux d'engager la responsabilité pénale des personnes responsables, de quelque manière que ce soit, de l'exploitation d'établissements dans lesquels se pratique la prostitution. Une peine allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement peut être requise ainsi qu'une amende de 5 à 50 millions de Francs CFA (10 000 à 100 000 USD). Enfin, le proxénétisme est prohibé à l'article 335 du Code pénal ivoirien, avec une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Francs CFA (2 000 à 20 000 USD). La peine d'emprisonnement encourue est doublée lorsque la victime est âgée de moins de 21 ans. Ces dispositions étant générales, elles ont vocation à s'appliquer pour tout réseau d'exploitation de la prostitution, incluant donc la prostitution des mineurs. Enfin, rappelons que lorsque les parents sont impliqués dans la prostitution de leurs enfants, l'article 20 de la loi sur la minorité¹²¹ prévoit la déchéance de plein droit des droits parentaux.

La législation n'est donc pas pleinement adaptée pour une lutte efficace contre la prostitution des mineurs. En effet la loi réprimant la traite n'aborde le problème

que sous l'angle du trafic et ne prévoit donc rien concernant les personnes qui recourent aux services sexuels des enfants victimes de prostitution. Le Code pénal quant à lui

ne permet d'exercer des sanctions que de manière indirecte, avec un risque de sanctions aléatoires et uniquement sur la base du viol.

Pornographie mettant en scène des enfants

La loi 2010-272 portant l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants constitue une avancée majeure dans ce domaine. Avant l'adoption de cette loi, il n'existait aucune disposition dans le droit ivoirien sanctionnant spécifiquement la pornographie mettant en scène des enfants. Cette loi propose une définition de la pornographie mettant en scène des enfants conforme à celle contenue dans le Protocole facultatif. Cependant elle ne définit pas l'offre et l'exportation de matériel pornographique comme activités interdites liées à la pornographie mettant en scène des enfants.

L'article 3(1)(c) du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants¹²² définit la pornographie mettant en scène des enfants comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ». Aux termes de cette convention, le fait « de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir » des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, est interdit.

D'après l'article 4 §2 de la loi de 2010, « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins [...] de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques » font partie des pires formes de travail, et sont donc interdits aux enfants. L'article 15 de cette même loi indique que « le terme pornographie impliquant des enfants désigne la commercialisation, le commerce, la diffusion, la production ou la possession aux mêmes fins de tous matériels constituant une représentation d'un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite ou toutes représentations d'un enfant dont la caractéristique dominante serait d'être réalisée à des fins sexuelles ». Bien

que définissant la pornographie mettant en scène des enfants de façon claire et détaillée, cette définition n'est pas totalement conforme à l'article 2 du Protocole facultatif, étant donné que la représentation des organes sexuels d'un enfant n'est pas mentionnée. Concernant les activités incriminées par cet article 15, le terme « commercialisation » n'est pas défini, mais celui-ci peut être interprété comme couvrant la vente de matériel pornographique.

Au titre des sanctions, la loi distingue quatre hypothèses : l'article 26 prévoit les sanctions en cas de traite d'enfants à des fins de production de matériel pornographique, l'article 27 vise la réalisation et la publicité dudit matériel, l'article 28 sanctionne sa diffusion et sa reproduction, et enfin l'article 29 prévoit l'hypothèse où il y a emploi d'enfants aux fins de production de matériel pornographique « destiné à être importée en Côte d'Ivoire ». En outre, hormis la traite d'enfants à des fins de production pornographique qui est punie de cinq à vingt ans d'emprisonnement et de cinq à cinquante millions de Francs CFA d'amende (10 000 à 100 000 USD), l'ensemble de ces infractions est punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et de cinq à cinquante millions de francs CFA d'amende (10 000 à 100 000 USD). Enfin, tout comme pour la prostitution et la traite des enfants à des fins d'exploitation

sexuelle, la pornographie impliquant des enfants emporte cessation des droits parentaux lorsque les auteurs, coauteurs ou complices sont les parents mêmes de l'enfant, mais seulement dans l'hypothèse où les actes de pornographie sont liés à des victimes de la traite. Ceci résulte de la lecture combinée des **articles 3 du Code pénal, 26 de la loi 2010, et 20 de la loi sur la minorité de 1970**, d'après l'analyse développée plus haut (voir la section *Dispositions communes aux sous-sections suivantes*).

Ces dispositions représentent des avancées considérables par rapport au droit antérieur,

ou les seules dispositions applicables se trouvaient à l'**article 334 du Code pénal** qui visait certes les mêmes actes mais sans mentionner les enfants et en ne se référant qu'aux « objets ou images contraires aux bonnes mœurs ». La peine prévue pour cette infraction était en outre bien inférieure aux peines prévues dans le cadre de la loi actuelle. Toutefois, la Côte d'Ivoire ne possède toujours pas de législation spécifique pour poursuivre les personnes ayant accès à la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet, ni les actes de « grooming », c'est-à-dire la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, sur Internet par exemple.

Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La loi 2010-272 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants constitue une avancée positive en matière de lutte contre la traite. Bien que ses dispositions soient pour la plupart conformes au Protocole de Palerme, les informations contenues dans le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 2014¹²³ soulignent le manque de formation des magistrats en charge de son exécution.

L'**article 11** de la loi de 2010 qualifie la traite d'enfants par « tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés ». Cette définition est conforme à l'article 3 du Protocole Additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En outre, la traite est envisagée tant dans une dimension interne que transnationale.

L'**article 8** définit en outre l'exploitation comme « toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des avantages économiques, moraux ou

psychiques ». L'article ajoute que « le terme exploitation comprend la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisation à des fins sexuelles de l'enfant ». Excepté l'absence du cas de prélèvement d'organes, la définition de l'exploitation est conforme au Protocole Additionnel.

L'**article 9** définit l'exploitation sexuelle comme le fait de « faciliter ou d'organiser l'offre d'un enfant aux fins de faveurs sexuelles et d'en tirer un profit de quelque nature que ce soit » ou « d'obtenir d'un enfant des faveurs sexuelles en faisant abus d'une position dominante ou en échange d'avantages de quelque nature que ce soit ». Par ailleurs, comme évoqué précédemment (c.f. paragraphe « prostitution des enfants »), l'article 9 pose une présomption de qualité de victime d'exploitation sexuelle pour l'enfant s'étant livré à des rapports sexuels pour un profit de quelque nature que ce soit ou en raison de contraintes.

Au niveau des sanctions, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 20 millions de CFA (env. 10 000 à 40 000 USD) (**article 21**). Une peine de vingt ans est prévue lorsque l'infraction a eu lieu dans les conditions suivantes (**article 22**) :

- La victime est âgée de moins de 14 ans au moment de la commission des faits ;
- L'acte a été commis en usage de la fraude, de la violence ou de faux titres ;
- L'auteur a fait usage de stupéfiants pour altérer la volonté de la victime ;
- L'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;

- La victime a été séquestrée et exposée dans un endroit public ou privé ;
- Les actes de traite ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou tout autre séquelle médicalement constatées ;
- La traite des enfants est l'œuvre d'un groupe organisé ;
- L'enfant a été soumis aux pires formes de travail.

Une peine d'emprisonnement à vie peut être requise lorsque les actes de traite ont entraîné la disparition ou la mort de la victime, ou une incapacité permanente de 30% (**article 33**).

Au début de l'année 2012, un trafiquant a été condamné à trois ans d'emprisonnement. Il a cependant été jugé aux termes du Code pénal ivoirien et non de la loi n° 2010-272 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, cette dernière n'ayant pas été suffisamment diffusée auprès des magistrats.¹²⁴ Le nouveau plan d'action national diffusé au début de l'année 2012 vise à remédier à ce manque d'application de la loi. Les services de police ont continué à rechercher les trafiquants de deux autres jeunes victimes, une Béninoise de 12 ans et une Ivoirienne de 13 ans.

Au mois de septembre 2012, dix jeunes filles nigérianes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle à Abidjan ont été secourues, grâce à l'intervention de trois acteurs : l'agence gouvernementale nigérienne de lutte contre le trafic d'êtres humains (NAPTIP), l'agence Interpol à Abidjan, et l'ONG ivoirienne Famille d'Essan pour la Protection et la Promotion des droits humains (FEPDH).¹²⁵ En décembre, cinquante autres jeunes filles nigérianes, âgées de 16 à 25 ans ont été secourues par les autorités nigérianes au Ghana et en Côte d'Ivoire. Trois suspects ont également été arrêtés, qui ont tous reconnu les faits. Le rôle des autorités ivoiriennes dans ces deux affaires n'a pas été précisé.¹²⁶

Exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme

En raison du manque d'étude sur le phénomène, il est difficile de connaître l'ampleur du tourisme sexuel impliquant des enfants en Côte d'Ivoire. Il n'existe par ailleurs aucune disposition légale pour sanctionner ce phénomène.

Le tourisme sexuel impliquant des enfants revêt principalement un caractère transnational. Il est nécessaire pour combattre cette forme d'ESEC de se doter d'une législation extraterritoriale permettant aux juridictions nationales d'être compétentes pour juger de ces actes et de dispositions permettant l'extradition efficace des individus.

L'article 4 du protocole facultatif à

la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁷ prévoit que « tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ». L'article 3.1.b faisant référence au fait « d'obtenir » un enfant à des fins de prostitution, la Côte d'Ivoire doit donc se doter d'un cadre légal pour permettre

la poursuite des personnes recourant au tourisme sexuel, que les faits aient eu lieu sur son territoire ou non, et que les poursuites

soient exercées par les juridictions ivoiriennes ou par une juridiction étrangère après extradition depuis la Côte d'Ivoire.

TERRITORIALITÉ ET EXTRA-TERRITORIALITÉ

L'article 15 du Code pénal ivoirien pose le principe de la compétence territoriale de l'Etat, c'est-à-dire que toutes les infractions commises sur le sol national peuvent être poursuivies selon la loi ivoirienne. Ainsi, les ressortissants étrangers comme les ressortissants ivoiriens peuvent être poursuivis par les juridictions ivoiriennes pour toute infraction commise sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

L'article 16 du Code pénal concerne l'application de la loi ivoirienne en dehors de son territoire et renvoie au Code de procédure pénale, dont les articles 658 à 662 traitent de cette question. D'après l'article 658 du Code de procédure pénale, les nationaux s'étant rendus coupables d'un crime commis à l'extérieur du pays peuvent être jugés selon la loi de Côte d'Ivoire et par les juridictions ivoiriennes. En revanche pour les délits, la condition de double incrimination

doit être ajoutée, c'est-à-dire que le délit doit également être prévu par la législation étrangère où le fait a été commis. L'article 659 prévoit également ce principe de double incrimination pour les complices de crimes ou de délits commis à l'étranger. Ainsi, dans l'hypothèse où le fait serait reconnu comme délictueux par le droit ivoirien mais non par le droit de l'Etat étranger, l'absence de poursuite par les autorités ivoiriennes revient à offrir un espace d'impunité à la personne mise en cause. L'article 661, qui consacre le principe « non bis in idem » en disposant qu'« aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce », peut poser problème dans les cas où la personne mise en examen aurait été jugée dans un système de droit dont les peines infligées pour les cas d'ESEC sont inférieures à celles prévues par la Côte d'Ivoire.

EXTRADITION

La procédure d'extradition est réglementée par les Traités conclus en la matière et, à défaut, par la loi du 10 mars 1927 dite « relative à l'extradition des étrangers ».¹²⁸

Au niveau régional, il n'existe pas de traité d'extradition pour l'Union africaine.¹²⁹ On note néanmoins l'existence de deux protocoles sur l'extradition de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), datées respectivement de juillet 1992 et du 6 août 1994.

Par ailleurs, l'extradition des auteurs de la traite des enfants est prévue à l'article 8(i) de l'Accord multilatéral de coopération en

matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest,¹³⁰ ainsi qu'à l'article 10(j) de l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.¹³¹ Cependant, ces deux dispositions légales ne précisent pas davantage les règles applicables à l'extradition.

La Côte d'Ivoire est également signataire de la convention générale en matière de coopération en matière de justice signée à Tananarive le 12 Septembre 1961, dont les articles 41 à 59 traitent de l'extradition. L'adoption de cette convention ne modifie pas son droit na-

tional puisqu'aucune des mesures ainsi prises ne contredisent ou n'ajoutent à la loi de 1927, cependant elle permet d'offrir un cadre légal commun aux cas d'extradition entre le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Gabon, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et la Côte d'Ivoire.¹³²

Au niveau national, la loi sur l'extradition ne prévoit l'extradition que pour les étrangers, les ressortissants ivoiriens ne pouvant donc pas être extradés par la Côte d'Ivoire. Cette non extradition des ressortissants est problématique pour les cas où les poursuites ne peuvent être engagées par les juridictions ivoiriennes pour des infractions commises à l'étranger, comme dans le cas où un acte est considéré comme infraction dans le pays du lieu de commission, mais ne l'est pas en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, l'extradition d'un non ressortissant par le gouvernement ivoirien est subordonnée à l'existence d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses juridictions

(article 2). De plus, l'extradition ne peut être accordée pour des ressortissants de l'Etat requérant et pour des étrangers que lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requérant. Si l'infraction a été commise à l'étranger, l'extradition n'est possible que pour les ressortissants de l'Etat requérant (article 3).

Enfin, la Côte d'Ivoire pose le principe de la réciprocité, c'est-à-dire qu'une double incrimination doit exister dans le droit national des deux pays pour permettre l'extradition (article 4). L'extradition est possible pour les crimes sans restrictions, mais pour les délits, ceux-ci doivent être passibles de deux ans minimum, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la Juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement (article 4).

Ces conditions restreignant les possibilités d'extradition entravent les possibilités de poursuites des personnes ayant commis une infraction dans le cadre de l'ESEC, privant la législation de son caractère dissuasif.

Institutions chargées de la protection de l'enfant victime

UNITÉS DE SIGNALEMENT

La Côte d'Ivoire est membre du réseau mondial de lignes téléphoniques d'urgence destinées aux enfants en détresse Child Helpline International (CHI). Celui-ci permet aux membres de disposer de lignes gratuites contre le versement par leurs gouvernements

d'un droit d'adhésion annuel. Child Helpline dispose d'un numéro international, le 116. Si cette ligne semble avoir fonctionné en 2002,¹³³ elle n'est actuellement plus fonctionnelle.¹³⁴

UNITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE

D'après l'article 14 du Code de Procédure Pénale,¹³⁵ la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. En termes de services de police judiciaire, la Direction Générale adjointe chargée

de la Police Judiciaire (DG PJ), qui est placée sous l'autorité de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) elle-même dépendante du Ministère de l'Intérieur, a pour objectifs particuliers mais non exclusifs de lutter contre le trafic d'enfants ainsi que leur exploitation et les violences commises

à leur rencontre.¹³⁶ Par ailleurs, la DGPN a autorité sur plusieurs services, dont la Direction de la police criminelle, qui comprend une Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfants et la délinquance juvénile (SDLTEDJ).¹³⁷ La SLDLTEDJ située à Abidjan, accueille les mineurs victimes le plus souvent de violences, abus physiques, trafic ou exploitation sexuelle, et se compose de policiers et d'assistants sociaux.¹³⁸ Cette sous-direction collabore avec des organisations sociales afin d'assurer la prise en charge immédiate des enfants détectés comme étant en difficulté. Toutefois, la SLDLTEDJ regrette une collaboration limitée avec ces organisations sociales en raison notamment du manque d'institutions spécialisées.¹³⁹ Ainsi, la sous-direction s'appuie principalement sur le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE),¹⁴⁰ qui accueille des enfants en dif-

ficulté en situation d'urgence. La SLDLTEDJ travaille également avec le système judiciaire jusqu'au renvoi des suspects devant le tribunal. En 2011, le personnel de la SLDLTEDJ avait exprimé le besoin de formation concernant l'enfant et les particularités attachées à son suivi.¹⁴¹ Des formations ayant été effectuées et étant toujours en cours depuis fin 2011,¹⁴² il reste désormais à évaluer leur impact, ainsi qu'à poursuivre et renouveler ces programmes de formation.

Enfin, dans ces missions, la direction de la police judiciaire est assistée par l'agence INTERPOL. En effet, le Bureau central national (B.C.N.) d'Interpol à Abidjan s'est fixé comme objectifs, entre autres, de lutter contre la cybercriminalité et contre la traite des êtres humains. Ce bureau est placé sous la direction de la police criminelle et donc de la DGPJ.¹⁴³

Services sociaux et associations d'aide pour les enfants victimes d'ESEC

La prise en charge des enfants victimes de l'ESEC en Côte d'Ivoire est principalement assurée par la société civile, les pouvoirs publics n'exerçant qu'un rôle d'intermédiaire.

L'article 40 de la loi de 2010 contre la traite, prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales « assurent les soins que nécessite l'état des enfants interceptés ou retrouvés en leur offrant notamment nourriture, hébergement, soins de santé, appui psychologique, en pourvoyant à leur réadaptation physique, à leur réinsertion et rapatriement le cas échéant ». ¹⁴⁴ Cet article est le seul prévoyant la prise en charge des enfants victimes de traite, et ne définit pas clairement le rôle de l'Etat ni le cadre dans lequel cette prise en charge peut avoir lieu. De fait, le système de prise en charge ne semble pas avoir changé par la mise en application de la loi. ¹⁴⁵ Cela se traduit par un faible budget attribué aux centres d'accueil spécialisés, aucune aide financière accordée aux ONG coopérant avec l'Etat pour la prise en charge des enfants

victimes, ou encore l'absence de mécanisme de coordination dédié au suivi de l'enfant victime. ¹⁴⁶ Enfin, très peu d'informations sont disponibles quant aux actions étatiques pour une assistance sociale, médicale ou encore juridique. ¹⁴⁷ Il semblerait par ailleurs que certains professionnels refusent de prendre en charge les enfants victimes étant donné que le coût serait trop élevé et non nécessairement couvert par l'Etat. ¹⁴⁸ Par exemple, la délivrance d'un certificat médical coûterait 50 000 francs CFA, coût impossible à assumer pour des enfants ayant été victimes d'exploitation sexuelle. ¹⁴⁹

Les initiatives d'aide aux enfants victimes émanent donc principalement de la société civile, mais répondent rarement aux besoins spécifiques de ces derniers. De nombreuses structures d'accueil existent

mais sont difficiles à répertorier. Par ailleurs peu d'évaluations ou rapports annuels sont diffusés, et il est donc difficile de connaître l'étendue de la prise en charge des enfants victimes. On note par exemple parmi les infrastructures d'accueil, l'ONG Cavoequiva¹⁵⁰ qui accueille femmes et enfants en situation difficile, et notamment les filles victimes d'exploitation, de traite, ou de prostitution.¹⁵¹ Cette ONG offre un suivi médical et propose un travail de réinsertion avec une approche basée sur les droits et l'implication des victimes.¹⁵²

Le BICE est également un acteur important, visant « la protection, la réhabilitation, la réinsertion des enfants en rupture sociale et/ou victimes d'abus. Celles-ci sont composées du centre Sauvetage et du centre CEPA (centre d'écoute pilote d'Adjame). En particulier, le BICE a intégré la problématique des enfants victimes de l'ESEC. Ceux-ci peuvent donc bénéficier du centre de protection situé à Abidjan et favoriser la réhabilitation et la réinsertion familiale et socio-économique de ces enfants. En outre, le BICE agit sur le terrain en allant directement à la rencontre des enfants, aux fins de réaliser une identification des enfants dans le besoin la plus complète possible. Les actions entreprises par le BICE comprennent également la formation professionnelle des enfants victimes, la recherche des membres de famille, ainsi qu'une assistance psychosociale. Le centre Sauvetage est davantage orienté vers la mission de protection et d'accueil tandis que le centre CEPA vise l'éducation des enfants assistés, et sont ainsi complémentaires. En outre, le BICE coordonne ces actions avec les Comités de Protection de l'Enfant (CPE), dont la visée première était de venir en assistance aux enfants atteints du VIH mais qui présentent l'avantage de disposer de moyens plus larges

et d'activités diverses. Ceux-ci ont été créés en 2002 par plusieurs ONG en partenariat avec l'UNICEF et se trouvent au nombre de 23 répartis dans différents quartiers de Bouake, permettant ainsi de couvrir une zone géographique autre que celle d'Abidjan.¹⁵³

Enfin, d'autres structures luttant spécifiquement contre les violences sexuelles, telles que SOS Violences sexuelles,¹⁵⁴ le groupe affilié ECPAT en Côte d'Ivoire, assurent un travail de prévention et de sensibilisation, ainsi que de prise en charge psychologique, médicale et juridique, mais ne dispose pas nécessairement de centre d'accueil. Autre ONG importante, le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) qui, bien qu'ayant un objectif large de défense des droits de l'homme, apporte une prise en charge judiciaire et mets à disposition des avocats pour la défense des enfants victimes.¹⁵⁵

Malgré ces nombreuses structures, le rapport de Sous-Cluster Protection relatif à l'impact de la crise post électorale de 2011 sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire, réalisé avec la collaboration de l'UNICEF et de Save the Children Côte d'Ivoire,¹⁵⁶ a constaté de graves lacunes dans le système d'assistance à l'enfant victime. Il est notamment mentionné que « les chances de réhabilitation et de réintégration des enfants victimes restent largement compromises par un déficit de prise en charge par des services appropriés ». Le rapport constate également que les délais d'octroi des soins et services divers sont trop long, et que la poursuite des auteurs est inexistante dans la majorité des cas, avec un taux de huit pour cent de poursuites au moment de la réalisation de la recherche. Rien n'est toutefois précisé concernant les enfants victimes d'ESEC spécifiquement.

Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre

Les forces de police et de gendarmerie étant le premier point de contact entre les enfants et le système judiciaire, il est important qu'ils soient formés de manière adéquate pour assister les victimes d'ESEC et les diriger vers les institutions de prise en charge spécialisées. Toutefois, la formation d'unités en charge des poursuites pénales sur les problématiques liées à l'ESEC en Côte d'Ivoire reste très limitée. Les actions les plus récentes relèvent principalement de la société civile et ne forment pas encore un ensemble cohérent.

Un état des lieux de la formation des écoles de police et de gendarmerie de Côte d'Ivoire mené de juillet à décembre 2012 par l'ONG canadienne Bureau International des droits des enfants (BIDE) a révélé de sérieuses lacunes dans la formation des forces de l'ordre en droit et protection de l'enfant. Afin d'y

remédier, un programme de formation des policiers et gendarmes a été développé avec le soutien de l'UNICEF. Un cours permanent et obligatoire en droit et protection de l'enfant d'une durée minimum de 50 heures devrait être intégré en 2014 à la formation de base des écoles de police et de gendarmerie.¹⁵⁷

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Très peu d'informations sont disponibles quant à la participation des jeunes aux décisions les concernant. De plus, l'implication des jeunes se fait essentiellement via la société civile, l'Etat n'ayant toujours pas développé de mécanismes promouvant la participation des enfants.

Au niveau international, le Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs (MAEJT),¹⁵⁸ est présent dans 26 pays d'Afrique, et dans 25 villes de Côte d'Ivoire.¹⁵⁹ Ce mouvement exerce diverses activités telles que le lobby, l'aide aux projets, l'écoute et le conseil, l'assistance à l'accès à l'éducation, ou encore la protection des enfants victimes de violence, offrant à priori un cadre privilégié pour la participation des enfants. Cependant, tout comme les autres actions de la société civile, il existe un manque d'intervention dans le domaine de la lutte contre l'ESEC. Dans un rapport produit en 2013,¹⁶⁰ l'organisation a évalué ses propres capacités d'action par pays. Il en est

ressorti qu'en Côte d'Ivoire, il existait « une faible capacité du Mouvement à inscrire ses mécanismes dans l'espace et dans le temps ».¹⁶¹

Autre mouvement, le Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire (PECI), créé en 1992.¹⁶² Le mouvement est reconnu par les autorités, et est organisé avec un Bureau National composé d'un bureau Exécutif ainsi que des différentes Commissions. Si des enfants parlementaires composent le Bureau National, l'organisation reconnaît que des difficultés personnelles peuvent empêcher la représentation des enfants vulnérables et leur participation réelle aux activités du PECI.



ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES



Plan d'action national

- Le gouvernement doit poursuivre ses efforts en termes d'application du Plan d'Action National, et en particulier les mesures concernant l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, qui ne sont pas appliquées à ce jour ;
- La participation des enfants faisant défaut dans le PAN, le gouvernement doit veiller à inclure les enfants lors de conception et la mise en place des programmes relatifs à l'enfance ;
- Le plan d'action national actuel portant sur la lutte contre traite doit être appliqué de manière à tenir compte des formes les plus modernes de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ;
- D'un point de vu budgétaire, le gouvernement doit s'assurer de l'allocation des 10 milliards de Francs CFA manquant pour l'application du PAN ;

Coordination et coopération

- Le gouvernement doit s'attacher à une meilleure coopération et coordination entre les différents mécanismes existant, à tous les niveaux, ainsi qu'à définir plus précisément les attributions et objectifs de chacun ;
- Les autorités ivoiriennes doivent développer une coopération plus approfondie avec la société civile, incluant les différents acteurs œuvrant pour le bien être et les droits des enfants ;
- Il est nécessaire que les organes mis en place évaluent les programmes qu'ils mettent en œuvre, afin éventuellement d'ajuster les stratégies à adopter ; Pour se faire, les autorités pourraient notamment s'appuyer sur un système de collecte des données qui reste à établir.
- Au niveau international et régional, l'État Ivoirien doit poursuivre ses efforts de coopération, et mettre en place des systèmes effectifs d'alerte au niveau de la police et/ou de l'immigration. L'accent doit également être porté sur la prévention, qui fait défaut dans la plupart des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ;

- ✎ Il est essentiel pour les autorités de mener une étude approfondie de l'ensemble des formes et causes de l'ESEC afin de réaliser une planification plus efficace des stratégies de prévention ; L'attention doit particulièrement être portée sur les nouvelles technologies et leur utilisation dans des réseaux d'ESEC ;
- ✎ En partenariat avec les acteurs de la société civile, le gouvernement doit mener des campagnes de prévention sur la problématique de l'ESEC ;
- ✎ Les efforts de sensibilisation des chefs de villages, qui continuent de jouer un rôle administratif et judiciaire coutumier au sein des villages, doivent être poursuivis et accrus, afin de s'assurer que la justice locale reflète l'esprit des lois nationales et non des pratiques coutumières lorsque ces dernières sont attentatoires au bien-être de l'enfant et en particulier à l'intégrité physique, morale ou psychique des filles ;
- ✎ Les formations déjà effectuées auprès des acteurs impliqués dans la lutte contre l'ESEC, doivent faire l'objet d'une évaluation. Ces formations doivent être poursuivies et renouvelées afin d'atteindre un maximum de professionnels ;
- ✎ Le gouvernement doit soutenir la mise en place dans les établissements scolaires de mécanismes de prévention, de protection, de dénonciation et de prise en charge qui garantissent la confidentialité et qui sont adaptés aux enfants ;
- ✎ L'Etat Ivoirien doit inviter d'avantage de professionnels du tourisme à signer le Code de conduite et doit également veiller à son application effective ;
- ✎ Les autorités doivent s'assurer de l'application de la loi de 2013 relative à l'enregistrement des naissances, et poursuivre cet effort d'enregistrement dès la naissance ;

- ✎ La législation relative à la prostitution doit comporter une disposition spécifique définissant la prostitution des enfants conformément au Protocole facultatif à la CDE sur la vente d'enfants et sanctionnant les personnes recourant à la prostitution des enfants ;
- ✎ Concernant la pornographie mettant en scène des enfants, la législation doit être révisée, pour notamment y inclure des mesures luttant contre, et sanctionnant la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming »).
- ✎ Il est nécessaire que la législation concernant la pornographie infantile sanctionne l'accès à tout contenu pornographique impliquant des enfants, notamment à travers l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information.
- ✎ Il est capital que le Code pénal contienne une disposition spécifique sanctionnant l'offre et l'exportation de matériel pornographique impliquant des enfants.

- ✚ L'exploitation des enfants dans les voyages et le tourisme ne faisant l'objet d'aucune étude ni d'aucune mesure législative ou programme spécifique, les autorités doivent mettre en place un cadre juridique concernant ce phénomène, et réaliser des études à ce sujet afin de mesurer son ampleur et son impact afin de prévoir un programme de prévention en conséquence ;
- ✚ Les dispositions nationales relatives à l'extradition ainsi qu'à l'application de la loi dans l'espace doivent être reconsidérées par la Côte d'Ivoire afin que le principe de double criminalité qui s'applique à chacune d'entre elles soit retiré du texte de loi ;
- ✚ Des procédures judiciaires tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être mises en place par la Côte d'Ivoire, particulièrement pour l'enfant témoin ou partie civile ;
- ✚ Ainsi que prescrit par le Comité des Droits de l'Enfant, il est fortement recommandé à la Côte d'Ivoire d'adopter un Code exhaustif relatif aux droits de l'enfant ;
- ✚ L'Etat Ivoirien doit enquêter sur les cas de violences familiales et de sévices sexuels à l'école, dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants ;
- ✚ Les autorités doivent poursuivre les efforts concernant la formation du personnel chargé de l'application de loi, et en particulier les magistrats. Une formation doit particulièrement être mise en place concernant l'application de la loi de 2010 contre la traite des enfants ;

Rétablissement et réinsertion

- ✚ Le gouvernement devrait accorder plus de moyens aux structures compétentes afin qu'elles puissent remplir pleinement leur rôle ;
- ✚ Les autorités doivent s'assurer du fonctionnement effectif d'une unité de signalement, avec une ligne téléphonique fonctionnelle ;
- ✚ La Côte d'Ivoire doit créer des structures étatiques afin d'offrir aux enfants victimes des services d'aide et d'assistance adéquats et gratuits ;
- ✚ La coopération avec la société civile doit être accentuée par les autorités, afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques des enfants victimes ;
- ✚ Le personnel travaillant au sein des structures de prise en charge d'enfants victimes doit recevoir une formation spécifique lui permettant de traiter adéquatement les cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle

- ✎ Le gouvernement de Côte d'Ivoire doit promouvoir et intégrer la participation des enfants et des jeunes au sein de tous les processus étatiques les concernant, en particulier lorsque ceux-ci ont trait à la lutte contre l'ESEC.
- ✎ L'adoption de programmes en faveur de la participation des enfants et adolescents par la Côte d'Ivoire doit passer par la consultation de représentants d'enfants.
- ✎ Le gouvernement doit soutenir et promouvoir les structures existantes permettant aux jeunes et à la population en général d'être sensibilisés sur la problématique de l'ESEC et renforcer leur participation à tous les niveaux (clubs, écoles, conseils villageois).

ANNEXES

Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.

C. Appel à l'action

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier :

I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui
- ont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des 7 enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

* La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2008) est disponible sur : http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII_Outcome_Document_Final.pdf

II – Formes d'exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

Pornographie enfantine/images d'abus d'enfants

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie enfantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant ; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie enfantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie enfantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autre acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelles liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie enfantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie enfantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie enfantine.
- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes ; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.

- (11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pléinéréhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en oeuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.
- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur

privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en oeuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination

chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.

- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux

Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).

- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

III – Cadre juridique et application des lois

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des

aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.

- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.

- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en oeuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaires des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action

Général

- (35) Concevoir et mettre en oeuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient

notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en oeuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.
- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.
- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de

services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

Prévention

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments

tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.

- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

Protection de l'enfant

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.
- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement

l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.

- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.
- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.

- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

V – Coopération internationale

- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux

enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.

- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en oeuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.
- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des

politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendant soient mis en place dans toute la chaîne logistique.

- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accord multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

VI – Initiatives de responsabilité sociale

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des

adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises oeuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en oeuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie enfantine incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants ; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation

d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à:

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur

incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.

- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générales sur le droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en oeuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillances des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :
- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclue un examen poussé des mesures prises par les États

pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène

des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre

l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro-économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négative qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de:

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

(1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:

- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en oeuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en oeuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
- À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillances des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en oeuvre.

(2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en oeuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

NOTES DE FIN DE PAGE

1. UNICEF, Côte d'Ivoire, *Statistiques*. Consulté le 10 janvier 2013 depuis : http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_statistics.html
2. PNUD, Rapports sur le Développement Humain, *Indice de Développement Humain – Classements 2011*, consulté le 10 janvier 2013 depuis : <https://data.undp.org/dataset/Table-2-Human-Development-Index-trends/efc4-gjvq>
3. La documentation Française, *L'élection présidentielle de 2010*, consulté le 24 septembre 2013 : <http://www.ladocumentation-francaise.fr/dossiers/cote-divoire/election-presidentielle-2010.shtml>
4. UNICEF, Côte d'Ivoire, *l'UNICEF souhaite que tous les enfants reçoivent une éducation*, Louis Vigneault-Dubois, novembre 2011, consulté le 10 janvier 2013 depuis : http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_60383.html
5. UNICEF, Côte d'Ivoire, *Aider les enfants seuls dans la grande ville d'Abidjan*, Eva Gilliam, février 2012, consulté le 10 janvier 2013 depuis : http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_61771.html
6. Global Protection Cluster, Child Protection, Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'UNICEF et Save the Children, *Vulnérabilités, violences et violations graves de droits de l'enfant, Rapport relatif à l'impact de la crise postélectorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire*, novembre 2011, p. 16, consulté le 10 janvier 2013 depuis : http://www.unicef.org/french/media/files/Rapport_UNICEF_SC_Violations_Nov2011_FINAL.pdf
7. Global Protection Cluster, Child Protection, Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'UNICEF et Save the Children, *Vulnérabilités, violences et violations graves de droits de l'enfant, Rapport relatif à l'impact de la crise postélectorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire*, novembre 2011, p. 22-25, consulté le 10 janvier 2013 depuis : http://www.unicef.org/french/media/files/Rapport_UNICEF_SC_Violations_Nov2011_FINAL.pdf
8. Code Pénal de la Côte d'Ivoire, institué par la Loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, modifiée par la Loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995 : <http://bit.ly/16Ah14u>
9. Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire/Nigeria : Les autorités devraient lutter contre la traite à des fins de prostitution*, article du 26 août 2010, consulté le 24 septembre 2013 : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/08/26/cote-divoirenigeria-les-autorit-s-devraient-lutter-contre-la-traite-des-fins-de-pro>
10. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d'Ivoire, *Rapport sur la Traite des Etres humains 2009*, consulté le 31 janvier 2013 depuis : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/raptraithumain09.html>
11. Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2013, Côte d'Ivoire*, page 142, consulté le 24 septembre 2013 : <http://www.state.gov/documents/organization/210738.pdf>
12. Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 26 juillet 2013 : <http://www.state.gov/documents/organization/192594.pdf>
13. Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2014*, consulté le 30 juin 2014 depuis : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2014/index.htm>
14. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d'Ivoire, *Rapport sur la Traite des Etres humains 2009*, consulté le 31 janvier 2013 depuis : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/raptraithumain09.html>
15. Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2013, Côte d'Ivoire*, consulté le 26 janvier 2013 depuis : <http://www.state.gov/documents/organization/210738.pdf>

16. Alliance Citoyenne de la Société Civile Ivoirienne, (ACSCI), *Prostitution – les autorités de la Côte d’Ivoire et du Nigeria devraient lutter contre la Traite*, 29 août 2010, consulté le 7 janvier 2012 depuis : <http://sethkokofrance.over-blog.com/article-prostitution-les-autorites-de-la-cote-d-ivoire-et-du-nigeria-devraient-lutter-contre-la-traite-56164165.html>
17. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d’Ivoire, *Rapport sur la Traite des Etres humains 2013*, consulté le 26 juillet 2013 depuis : <http://www.state.gov/documents/organization/192594.pdf>
18. Loi 2010-272, adoptée par l’Assemblée Nationale le 30 septembre 2010 et portant l’interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONO-GRAPH/85243/95376/F693526342/CIV-85243.pdf>
19. Département d’Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2013, Côte d’Ivoire*, page 142, consulté le 24 septembre 2013 : <http://www.state.gov/documents/organization/210738.pdf>
20. Enda Tiers Monde Jeunesse Action, *Migrations, confiance et trafic d’enfants en Afrique de l’Ouest, Quelques actions menées par les Associations d’Enfants et Jeunes Travailleurs et par les organisations qui les soutiennent*. Aime Bada, hamidou Coly, Dibou Faye, Fabrizio Terenzio. Décembre 2000. Consulté le 7 janvier 2013 depuis : <http://bit.ly/1eogquR>
21. UNICEF, *Exploitation et Abus sexuels des enfants en Afrique de l’ouest et du centre : Evolution de la situation, progrès accomplis et défis à surmonter depuis le Congrès de Yokohama (2001) et la Conférence Arabo-Africaine de Rabat (2004)*, p. 37, consulté le 30 mai 2014 : http://www.unicef.org/wcaro/french/ESE_WCARO_rapport_final_gb_wciii.pdf
22. Excel Africa, *Pornographie dans des lycées d’Ouagadougou*, 25 janvier 2008, consulté le 25 septembre 2013 : <http://www.excelafrica.com/fr/2011/02/03/pornographie-dans-des-lycees-de-ouagadougou-des-responsables-detablissement-expliq/>
23. Commission de l’OMT pour l’Afrique, 54ème réunion, Tunis (Tunisie), le 24 avril 2013, consulté le 25 septembre 2013 : http://dtxqt4w60xqpw.cloudfront.net/sites/all/files/pdf/caf_54_-_decisions-fr.pdf
24. Commission de l’OMT pour l’Afrique, 54ème réunion, Tunis (Tunisie), le 24 avril 2013, consulté le 25 septembre 2013 : <http://ethics.unwto.org/en/content/private-sector-commitment-global-code-ethics-for-tourism>
25. République Française, Ministère des affaires étrangères et européennes, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, *Rapport 2012, Les violences de genre en milieu scolaire en Afrique subsaharienne francophone, comprendre leurs impacts sur la scolarisation des filles pour mieux les combattre*, page 7, consulté le 10 Janvier 2013 depuis : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Rapport_violences_en_milieu_scolaire__cle0baf2.pdf
26. Eburnie News, *Milieu scolaire: Au moins 2800 cas de grossesses précoces enregistrées*, 11 septembre 2013, consulté le 2 octobre 2013 : <http://news.eburny.com/article/3869/milieu-scolaire-au-moins-2800-cas-de-grossesses/>
27. Girls not brides, *Where does it happen*, consulté le 25 novembre 2013 : <http://www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/>
28. Initiative pour les droits sexuels, *Rapport pour l’examen périodique universel de Côte d’Ivoire*, par Selay Marius Kouassi. 2009, n°9, consulté le 22 janvier 2013 depuis : http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CI/SRI_CIV_UPR_S6_2009_F.pdf

29. Examen stratégique décennal de l'étude Machel, *Les enfants et les conflits dans un monde en mutation*, à partir de la page 22, consulté le 26 septembre 2013 : http://childrenandarmedconflict.un.org/publications/MachelStudy-10YearStrategicReview_fr.pdf
30. Examen stratégique décennal de l'étude Machel, *Les enfants et les conflits dans un monde en mutation*, à partir de la page 22, consulté le 26 septembre 2013 : <http://childrenandarmedconflict.un.org/publications/>¹.
31. Amnesty International, *Note au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 50e session Octobre 2011, consulté le 17 décembre 2013 : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR31/009/2011/fr/53262ad1-9d7b-4e94-8b62-7cc4a3a99da1/afr310092011fr.pdf>
32. Amnesty International, Côte d'Ivoire, *Paroles de femmes et de jeunes filles, victimes oubliées du conflit*, AFR 31/002/2007, 15 mars 2007, consulté le 17 décembre 2013 : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR31/002/2007/es/df2997d5-d3b1-11dd-a329-2f46302a8cc6/afr310022007fra.pdf>
33. Amnesty International, Côte d'Ivoire, *Les femmes, victimes oubliées du conflit*, AFR 31/001/2007, 15 mars 2007, consulté le 17 décembre 2013 : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR31/001/2007/en/f29e853b-d3b1-11dd-a329-2f46302a8cc6/afr310012007fra.pdf>
34. Nations-Unies, Collection des Traités, *Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, New York, 25 mai 2010, consulté le 23 janvier 2013 depuis : http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr
35. Confédération Générale des entreprises de Côte d'Ivoire, Travail des enfants : validation du Plan d'Action National, consulté le 2 juin 2014 : http://www.cgeci.org/cgeci/index.php?option=com_content&view=article&id=743:travail-des-enfants-validation-du-plan-daction-national&catid=49
36. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, *Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants*, page 13, paragraphe 1.4, consulté le 24 janvier 2013 : http://www.dominiqueouattara.ci/sites/default/files/pan_2012-2014_tpftte_partie_narrative_0.pdf
37. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d'Ivoire, *Rapport sur la Traite des Etres humains 2009*, consulté le 31 janvier 2013 depuis : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/raptraithumain09.html>
38. Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, 9 janvier 2012, page 15, consulté le 30 septembre 2013 : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/19session/A.HRC.19.72_fr.pdf
39. Décret n°2011-365, portant création du Comité National de Surveillance (CNS), le 3 novembre 2011
40. Discours de Mme Ouattara à l'occasion du lancement officiel des activités du CNS, le 15 février 2012, consultés le 30 septembre 2013 : http://africaview.net/?action=show_page&id_page=1791&child_page_start=336
41. Décret n°2011-364, portant création du Comité Interministériel de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM), le 3 novembre 2011
42. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, *Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants*, Avant-propos, page 8, consulté le 24 janvier 2013 : http://www.dominiqueouattara.ci/sites/default/files/pan_2012-2014_tpftte_partie_narrative_0.pdf
43. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, *Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants*, budget et financement du Plan, page 25, consulté le 30 septembre 2013 : http://www.dominiqueouattara.ci/sites/default/files/pan_2012-2014_tpftte_partie_narrative_0.pdf
44. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, *Plan d'Action National 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail*

- des enfants*, consulté le 24 janvier 2013 : http://www.dominiqueouattara.ci/sites/default/files/pan_2012-2014_tpfte_partie_narrative_0.pdf
45. Abidjan.net, *Atelier de formation / Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants : La Première dame renforce les capacités opérationnelles de la police et de la gendarmerie*, Atelier de formation à l'intention des éléments de la sous-direction de la police criminelle et des brigades de la gendarmerie nationale en charge de la lutte contre la traite et la délinquance juvénile au cabinet de la Première Dame à Cocody, le 13 août 2013, consulté le 30 septembre 2013 : <http://news.abidjan.net/h/467881.html>
 46. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, *L'engagement de la Première Dame Dominique Ouattara salué aux Etats-Unis*, consulté le 30 septembre 2013 : <http://www.dominiqueouattara.ci/fr/activites/lutte-contre-le-travail-des-enfants-3>
 47. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, « *Lutte contre les pires formes de travail des enfants : Le CNS sensibilise les populations des zones de production de cacao* », consulté le 30 septembre 2013 : <http://www.dominiqueouattara.ci/fr/activites/lutte-contre-les-pires-formes-de-travail-des-enfants-0>
 48. Cérémonie de lancement du Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI), présidée par Mme Dominique Ouattara, le 25 juin 2013 : <http://www.dominiqueouattara.ci/fr/activites/lancement-du-sosteci>
 49. Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, *Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire, Rapport final 2010*, consulté le 17 juin 2013 depuis : http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-dIvoire_Rapport.pdf
 50. Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire, Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant, *Renforcement du cadre législatif de protection de l'enfant*, 22 août 2011, consulté le 31 janvier 2013 depuis : http://www.gouv.ci/ministere_semaine_1.php?id=113
 51. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, Atelier de renforcement des capacités des travailleurs sociaux sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants des 16 et 17 septembre 2013, consulté le 27 septembre 2013 : <http://www.dominiqueouattara.ci/fr/activites/lutte-contre-le-travail-des-enfants-5>
 52. Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, *Attributions*, 10 novembre 2011, consulté le 20 mars 2013 depuis : <http://www.famille.gouv.ci/attributions.php>
 53. Bureau International des Droits des Enfants, *Etat des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire*, page 108, consulté le 30 septembre 2013 : http://www.ibcr.org/editor/assets/Cote_dIvoire_etat_int_Web.pdf
 54. Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, Services rattachés : CLCVFE [Comité de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants] (Violences), Statistiques, 25 octobre 2011, consulté le 20 mars 2013 depuis : <http://www.famille.gouv.ci/clcvfeviolences.php>
 55. The UN's secretary-General's database on violence against women, *Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants*, consulté le 20 mars 2013 depuis : <http://sgdatabase.unwomen.org/searchDetail.action?measureId=19663&baseHREF=country&baseHREFId=381>
 56. Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, *Services rattachés : CLCVFE [Comité de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants] (Violences)*, Statistiques, 25 octobre 2011, consulté le 20 mars 2013 depuis : <http://www.famille.gouv.ci/servicesrattaches.php?rd=8>
 57. *Cellule de coordination du comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants*, consulté le 20 mars 2013 depuis : <http://bit.ly/14oU9HF>
 58. Bureau International des Droits des Enfants, *Etat des lieux sur la formation des forces*

de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire, page 106, consulté le 30 septembre 2013 : http://www.ibcr.org/editor/assets/Cote_dIvoire_etat_int_Web.pdf

59. Décret portant création du CNPE : <http://enfantsdecotedivoire.asso-web.com/uploaded/arr-portant-ion-cnpe-corrige.pdf>
60. Coordination Nationale pour la Protection de l'enfance (CNPE), consulté le 30 septembre 2013 : http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Actualit%C3%A9s/Pre%CC%81sentation%20de%20la%20CNE.pdf
61. Bureau international des droits des enfants, *état des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire*, rapport final décembre 2012, consulté le 12 juin 2013 depuis : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/tipfr2012pg.html>
62. Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, *Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire, Rapport final 2010, pages 53 à 61*, consulté le 17 juin 2013 depuis : http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-dIvoire_Rapport.pdf
63. UNICEF, *Côte d'Ivoire*, consulté le 17 avril 2013 depuis : <http://www.unicef.org/cotedivoire/french/activities.html>
64. *Programme de coopération Côte d'Ivoire -UNICEF, 2009-2013, plan d'action du programme pays*, pages 17-18, consulté le 18 avril 2013 depuis : http://www.unicef.org/cotedivoire/CPAP_paraphe-2009-2013.pdf
65. *Programme de coopération Côte d'Ivoire -UNICEF, 2009-2013, plan d'action du programme pays*, pages 17-18, consulté le 18 avril 2013 depuis : http://www.unicef.org/cotedivoire/CPAP_paraphe-2009-2013.pdf
66. Amnesty International, *Cote d'Ivoire : appel a la protection des femmes et des jeunes filles victimes de violences sexuelles*, 11 Juillet 2007, consulté le 11 Février 2013 depuis : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR31/008/2007/fr/360b2c4d-d37c-11dd-a329-2f46302a8cc6/afr310082007fr.html>
67. Voir également: Ahibo.com, portail Côte d'Ivoire, Liste des ONG ivoiriennes, consulté le 11 février 2013 depuis : <http://cotedivoire.ahibo.com/ongci.htm>
68. OIM, Renforcement des capacités, coopération et mise en réseau des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des ONG en matière de lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, *Fiche de documentation des bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes*, consulté le 12 avril 2013 depuis : <http://enfantsdecotedivoire.asso-web.com/uploaded/bonnes-pratiques-oim-dap-rbc.pdf>
68. Sos violences sexuelles : <http://sos-violences-sexuelles.over-blog.org/>
69. Foyer Akwaba De La Salle : http://servidor1.lasalle.es/benin2/index.php?option=com_content&view=article&id=52&Itemid=58
70. Foyer Don Bosco d'Abidjan, consulté le 11 octobre 2013 : <http://abidjan.foyerdonbosco.org/>
71. Centre d'accueil et d'écoute de l'ONG Soletterre, consulté le 11 octobre 2013 : <http://newsivoire.com/societe/item/2505-le-centre-daccueil-et-d%C3%A9coute-de-long-soletterre-%C3%A0-port-bouet-a-besoin-de-soutien>
72. Ministère de la solidarité de la Famille, de la Femme et de l'Enfant de la Côte d'Ivoire, CLCVFE, *Statistiques relatives aux violences pour la période 2000-2011*, consulté le 11 janvier 2013 : <http://www.famille.gouv.ci/servicesrattaches.php?rd=8>
73. Institut National de la Statistique, République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire - enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE 2005), Enquête réalisée dans la région Sud de la Côte d'Ivoire (80% du territoire en termes de nombre de ménage à cause de la partition du pays due a la guerre depuis 2002)*, juin 2006, consulté le 20 mars 2013 depuis : <http://www.ins.ci/n/nada/index.php/catalog/57/overview>
74. *Fédérer les initiatives et expériences*

- parlementaires nationales pour une lutte efficace contre la traite et le travail des enfants*, séminaire organisé du 12 au 14 juin à Abudja, Nigéria, par le Parlement de la CEDEAO, le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (CSAO/OCDE) et l'Union interparlementaire. Consulté le 2 octobre 2013 : <http://www.ipu.org/splz-f/abuja12/declaration.pdf>
75. Abidjan.net, *Rencontre de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants : Déclaration conjointe*, 24 octobre 2012, consulté le 3 octobre 2013 : <http://news.abidjan.net/h/443622.html>
76. Africanouvelles.com, *Côte d'Ivoire – Burkina Faso : III^e Sommet du Traité d'Amitié et de Coopération (TAC) - 19 accords bilatéraux*, 1er août 2013, consulté le 3 octobre 2013 : <http://www.africanouvelles.com/interview/6706-cote-divoire-burkina-faso-iiid-sommet-du-traite-damitie-et-de-cooperation-tac-19-accords-bilateraux.html>
77. Commission européenne, BUT, Alisei, 1ère rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le travail des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, *Déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre*, 7 février 2003, Consulté le 11 janvier 2013 depuis : <http://www.ilo.org/public/french/region/afpro/yaounde/mdtyaounde/download/luttre203.pdf>
78. Childrights.org, *Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest*, 27 juillet 2005, consulté le 13 février 2013 depuis : http://www.childrights.org/html/site_fr/law_download.php?id=397
79. *Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre*, consulté le 13 février 2013 depuis : http://www.relutet.org/admin/files/accord_multilateral_d_abuja.pdf
80. Quatrième Rencontre de suivi de l'Accord Multilatéral de Coopération en matière de Lutte contre la Traite des Enfants en Afrique de l'Ouest. Abidjan 27 au 29 juillet 2010, consulté le 2 octobre 2013 : <http://regard.enfants.over-blog.com/article-la-traite-des-enfants-a-l-ordre-du-jour-58915609.html>
81. UNICEF, Guide à l'usage des parlementaires, 2005, *Combattre la Traite des Enfants - Annexe A, Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (2001)*, pages 77-78, consulté le 14 janvier 2013 depuis : http://www.ipu.org/pdf/publications/childtrafic_fr.pdf
82. Arrêté N° 01-1684/MPFEF-SG, Portant création d'une commission Nationale permanente de suivi de l'accord de coopération Mali-Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé à Bamako, le 19 juillet 2001, consulté le 2 octobre 2013 : <http://bit.ly/18N2LaI>
83. Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, République de Côte d'Ivoire, *Cérémonie de clôture de la 4ème rencontre de la Commission Permanente de Suivi de l'Accord de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali, en matière de Lutte contre la Traite Transfrontalière des Enfants*. 17 novembre 2011, consulté le 13 février 2013 depuis : http://www.famille.gouv.ci/actualite.php?pageNum_rssuite=10&totalRows_rssuite=41&rd=6
84. @bidj@n.net, Bouaké : *Le RICAE instruit les journalistes sur le travail des enfants*, 8 juin 2013, consulté le 27 janvier 2014 : <http://news.abidjan.net/h/461698.html>
85. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d'Ivoire, *Rapport sur la Traite des Etres humains 2012*, partie « prévention », consulté le 31 janvier 2013 depuis : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/tipfr2012pg.html>
86. Ordonnance n°147/MFFAS/CAB, *Portant création, attributions et organisation des groupements enfants (G.E.) et des Comités Protection enfants (C.P.E.) au sein des communautés*, signé à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 3 février 2010

87. Conseil Danois pour les Réfugiés, *Rapport Annuel – Côte d’Ivoire, 2012*, p. 23, consulté le 3 octobre 2013 : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RAPPORT%20ANNUEL%20COTE%20D’IVOIRE%20DRC_2012_0.pdf
88. Article 3 du décret n°147/MFFAS/CAB : « Les CPE et les GE sont des organisations communautaires à caractère bénévole et ne doivent par conséquent pas exiger une quelconque rétribution en contrepartie de leurs prestations »
89. Plan International, Save the Children International et l’UNICEF, Cartographie et évaluation des systèmes de protection de l’enfance en Afrique de l’ouest et centrale – Rapport d’analyse sur cinq pays », juin 2011, p. 32, consulté le 12 décembre 2013 : http://www.unicef.org/wcaro/french/West_Central_Africa_CP_systems_5_countries_analysis_FR.pdf
90. Plan International, Save the Children International et l’UNICEF, Cartographie et évaluation des systèmes de protection de l’enfance en Afrique de l’ouest et centrale – Rapport d’analyse sur cinq pays », juin 2011, p. 14, consulté le 12 décembre 2013 : http://www.unicef.org/wcaro/french/West_Central_Africa_CP_systems_5_countries_analysis_FR.pdf
91. Plan International, Save the Children International et l’UNICEF, Cartographie et évaluation des systèmes de protection de l’enfance en Afrique de l’ouest et centrale – Rapport d’analyse sur cinq pays », juin 2011, p. 15, consulté le 12 décembre 2013 : http://www.unicef.org/wcaro/french/West_Central_Africa_CP_systems_5_countries_analysis_FR.pdf
92. SOS Violences Sexuelles, Rapport narratif, projet « *Make IT safe* », 15 août 2011, consulté le 3 octobre 2013
93. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, Atelier de renforcement des capacités des préfets sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants des 27 et 29 septembre 2012, consulté le 27 septembre 2013 : <http://www.dominiqueouattara.ci/fr/activites/mme-dominique-ouattara-presidente-cns-lors-de-la-cloture-de-latelier-de-renforcement-des>
94. Atelier de renforcement des capacités du corps préfectoral sur la traite et les pires formes de travail des enfants, du 27 au 29 septembre 2012, rapport de synthèse : http://news.abidjan.net/documents/docs/Rapport_sythese_29sept12.pdf
95. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, Atelier de renforcement des capacités des travailleurs sociaux sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants des 16 et 17 septembre 2013, consulté le 27 septembre 2013 : <http://www.dominiqueouattara.ci/fr/activites/lutte-contre-le-travail-des-enfants-5>
96. Information issue d’une correspondance avec l’ONG SOS VIOLENCES SEXUELLES, novembre 2013
97. Accor.com, *Accor’s commitment against child sex tourism*, consulté le 7 octobre 2013 : <http://bit.ly/1cINdzR>
98. Accor.com, *the 7 pillars of planet 21, “13. Protect children from abuse”*, consulté le 7 octobre 2013 : <http://www.accor.com/en/sustainable-development/the-7-pillars-of-planet-21/local.html>
99. OCHA, *Côte d’Ivoire*, bulletin humanitaire numéro 7 – octobre 2013, consulté le 11 octobre 2013 : <http://www.unocha.org/cotedivoire/reports-media/ocha-reports>
98. 57e Session CSW mars 2013 - Faciliter la déclaration des naissances : Echange de bonnes pratiques, Parallel Event, Regards de Femmes, 4 mars 2013, compte rendu, à partir de la page 7, consulté le 11 octobre 2013 : <http://www.partagider.fr/public/PDF/2013/Presentation-Mme-GOGOUA-57e-session-CSW-mars-2013.pdf>
101. Nations-Unies - Assemblée générale - Conseil des Droits de l’Homme – Groupe de travail sur l’Examen Périodique Universel – sixième session - *Rapport national présenté la Côte d’Ivoire*, 3 septembre 2009, consulté le 22 mars 2013 depuis : http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CI/A_HRC_WG.6_6_CIV_1_CotedIvoire_F.pdf

- ¹⁰². Office du Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme, Universal Periodic Review- Côte d'Ivoire – *calendar of reviews for the second cycle* (2012-2016), consulté le 22 mars 2013 depuis : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/CISession6.aspx>
- ¹⁰³. OHCDR, liste des rapports de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, *La prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, consulté le 22 mars 2013 depuis : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=102
- ¹⁰⁴. OHCDR, liste des rapports de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, consulté le 22 Mars 2013 depuis : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=137
- ¹⁰⁵. Crin.org, Forum des ONG d'aide à l'enfance en difficulté, République de Côte d'Ivoire, *Rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant*, Octobre 2000, consulté le 22 mars 2013 depuis : <http://www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.27/d'Ivoire.pdf>
- ¹⁰⁶. Nations-Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, cinquante-deuxième session – *Présentation de rapports par les Etats parties*, 29 Juillet 2009, consulté le 22 mars 2013 depuis : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.52.2_fr.pdf
- ¹⁰⁷. OHCHR, United Nations Treaty Collection, Convention relative aux droits de l'enfant, statuts des ratifications, consulté le 22 mars 2013 depuis : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en
- ¹⁰⁸. Office of the High Commissioner for Human rights, *Reporting status, Optional protocol to the Convention on the Rights of the Child, on the sale of children child prostitution and child pornography, Côte d'Ivoire reporting's round: 1*, consulté le 25 mars 2013 depuis : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/5038ebdcb712174dc1256a2a002796da/3cab605023b7e9a8c12579a4003eabb?OpenDocument>
- ¹⁰⁹. Démocratie.francophonie.org, Constitution de Côte d'Ivoire du 23 Juillet 2000, consulté le 25 mars 2013 depuis : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Cote_d_Ivoire.pdf
- ¹¹⁰. Loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, article 1er : http://www.childsrighs.org/html/site_fr/law_download.php?id=239
- ¹¹¹. Code Pénal, Côte d'Ivoire, institué par la Loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, modifiée par la Loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995 : <http://bit.ly/16Ah14u>
- ¹¹². Code électoral, Côte d'Ivoire, institué par la loi n° 2000-514 du 1er Août 2000, Article 3 : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Cote_d_ivoire_code_electoral.pdf
- ¹¹³. Loi 2010-272 du 30 septembre 2010 portant l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, article 3 : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONO-GRAPH/85243/95376/F693526342/CIV-85243.pdf>
- ¹¹⁴. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Convention relative aux droits de l'enfant, consulté le 25 mars 2013 : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>
- ¹¹⁵. Loi 2010-272, adoptée par l'Assemblée Nationale le 30 septembre 2010 et portant l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants : <http://bit.ly/15gcpUa>
- ¹¹⁶. Code de procédure pénale, article 1er
- ¹¹⁷. Code procédure pénale, Côte d'Ivoire, institué par la loi du 14 novembre 1960, article 106, consulté le 16 octobre 2013 : <http://www.loidici.com/codeprocepenalecentral/codepropenale.php>
- ¹¹⁸. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
- ¹¹⁹. Loi 2010-272 du 30 septembre 2010 portant l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, article 3 : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONO-GRAPH/85243/95376/F693526342/CIV-85243.pdf>

120. Thomson Reuters Foundation for the Trust Women Conference, *Overview of trafficking and prostitution laws in the middle east and Africa*, novembre 2012, consulté le 6 juin 2013 depuis : <http://www.trust.org/contentAsset/raw-data/1035fde5-b945-49ed-8cd4-166bc1ec156b/file>
121. Loi n° 70-483 du 3 Août 1970 portant sur la minorité, consulté le 17 avril 2013 depuis : http://www.childsrights.org/html/site_fr/law_download.php?id=239
122. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
123. Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2014*, consulté le 30 juin 2014 depuis : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2014/index.htm>
124. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d'Ivoire, Rapport sur la Traite des Etres humains 2012, consulté le 31 janvier 2013 depuis : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/tipfr2012pg.html>
125. Daily trust, *Nigeria: NAPTIP rescues 10 girls trafficked to Côte d'Ivoire*, Ojoma Akor, 15 Septembre 2012, Consulté le 22 avril 2013 depuis : <http://allafrica.com/stories/201209160119.html>
126. Naij, *50 Nigerian girls used as sex slaves rescued from Ghana and Côte d'Ivoire*, 7 Décembre 2012, consulté le 22 avril 2013 depuis : <https://news.naij.com/16436.html>
127. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
128. Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, Côte d'Ivoire, consulté le 5 avril 2013 depuis : <http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/0/9528F6590784A9FEC1256E780031583E> et http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cote_Ivoire/CI_Extradition_Foreigners.pdf
129. Union africaine, conseil exécutif, 21ème session ordinaire 9-13 juillet 2012, *rapport sur l'état des traités de l'OUA/UA (au 11 Juillet 2012)*, consulté le 10 avril 2013 depuis : <http://www.peaceau.org/uploads/ex-cl-728-xxi-f.pdf>
130. Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest, fait à Abidjan le 27 juillet 2005, consulté le 13 juin 2013 : http://www.childsrights.org/html/site_en/law_download.php?id=397
131. Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, fait à Abuja le 6 juillet 2006, consulté le 13 juin 2013 : http://www.relutet.org/admin/files/accord_multilateral_d_abuja.pdf
132. Nations-Unies, Office contre la drogue et le crime (UNDOC), recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, *Convention générale en matière de justice, 1961*, [pages 248 et s.] consulté le 10 avril 2013 depuis : http://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Compendium_Niger/Receuil_Niger_Tome_1_FR.pdf
133. Enfants de Côte d'Ivoire, Fondation pour l'Enfance Côte d'Ivoire, *Le service d'assistance téléphonique aux enfants en détresse n 800 800 80*, Mercredi 24 aout 2011, consulté le 12 Avril 2013 depuis : <http://enfance-ci.over-blog.com/article-le-service-d-assistance-telephonique-aux-enfants-en-detresse-n-800-800-80-82384456.html>
134. Information issue d'une correspondance avec l'ONG *SOS VIOLENCES SEXUELLES*, le 12 novembre 2013
135. Code procédure pénale, *Côte d'Ivoire*, institué par la loi du 14 novembre 1960, consulté le 16 octobre 2013 : <http://www.loidici.com/codeprocepenalecentral/codepropenale.php>
136. Interpol, *Côte d'Ivoire*, consulté le 14 janvier 2013 depuis : <http://www.interpol.int/Member-countries/Africa/C%3%B4te-d'Ivoire>
137. Interpol, *Côte d'Ivoire*, consulté le 14 janvier 2013 depuis : <http://www.interpol.int/Member-countries/Africa/C%3%B4te-d'Ivoire>

138. Bureau international des droits des Enfants (BIDE), *Etat des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire*, Rapport final, décembre 2012, p. 22, consulté le 6 décembre 2013 : http://www.ibcr.org/editor/assets/Cote_dIvoire_etat_int_Web.pdf
139. Bureau international des droits des Enfants (BIDE), *Etat des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire*, Rapport final, décembre 2012, p. 33, consulté le 6 décembre 2013 : http://www.ibcr.org/editor/assets/Cote_dIvoire_etat_int_Web.pdf
140. Bureau International Catholique de l'Enfance - Côte d'Ivoire (BICE CI), consulté le 9 décembre 2013 : <http://www.crin.org/organisations/viewOrg.asp?ID=2878>
141. Bureau international des droits des Enfants (BIDE), *Etat des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire*, Rapport final, décembre 2012, p. 66, consulté le 6 décembre 2013 : http://www.ibcr.org/editor/assets/Cote_dIvoire_etat_int_Web.pdf
142. Site officiel de Mme Dominique Ouattara, Atelier de renforcement des capacités des travailleurs sociaux sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants des 16 et 17 septembre 2013, consulté le 27 septembre 2013 : <http://www.dominiqueouattara.ci/fr/activites/lutte-contre-le-travail-des-enfants-5>
143. Interpol, *Côte d'Ivoire*, consulté le 14 janvier 2013 depuis : <http://www.interpol.int/Member-countries/Africa/C%3%B4te-d'Ivoire>
144. Loi 2010-272 du 30 septembre 2010 portant l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, article 3 : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONO-GRAPH/85243/95376/F693526342/CIV-85243.pdf>
145. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d'Ivoire, *Rapport sur la Traite des Etres humains 2013*, section protection, consulté le 6 décembre 2013 : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/tip-report-2013.html>
146. Ambassade des Etats-Unis, Abidjan Côte d'Ivoire, *Rapport sur la Traite des Etres humains 2013*, section protection, consulté le 6 décembre 2013 : <http://french.cotedivoire.usembassy.gov/tip-report-2013.html>
147. Bureau international des droits des enfants, état des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire, rapport final décembre 2012, consulté le 13 juin 2013 depuis : http://www.ibcr.org/editor/assets/Cote_dIvoire_etat_int_Web.pdf
148. Information issue d'une correspondance avec l'ONG SOS VIOLENCES SEXUELLES, le 31 août 2013
149. Information issue d'une correspondance avec l'ONG SOS VIOLENCES SEXUELLES, le 31 août 2013
150. ONG Cavoequiva, consulté le 9 décembre 2013: <http://ongcavoequiva.org/>
151. ONG Cavoequiva, *Présentation (cibles)*, consulté le 9 décembre 2013: <http://ongcavoequiva.org/>
152. ONG Cavoequiva, *Présentation (objectifs et domaines d'intervention)*, consulté le 9 décembre 2013: <http://ongcavoequiva.org/>
153. @bidj@n.net, Bouake : *la presse instruite sur les comités de protection de l'enfant*, 14 mars 2013, consulté le 18 avril 2013 depuis : <http://news.abidjan.net/h/454183.html>
154. Association SOS Violences Sexuelles, consulté le 11 décembre 2013 : <http://sos-violences-sexuelles.over-blog.org/>
155. Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), consulté le 11 décembre 2013 : <http://www.midhci.org/nous/>
156. Global Protection Cluster, *Vulnerabilites, violences et violations graves de droits de l'enfant – rapport relatif à l'impact de la crise postélectorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire*. Novembre 2011, consulté le 23 Avril 2013 depuis : <http://cpwg.net/wp-content/uploads/2011/12/Cote-dIvoire-Vuln%C3%A9rabilit%C3%A9s-violences-et-violations-graves-de-droits-de-l%E2%80%99enfant-CP-Sub-Cluster-Nov-2011.pdf>

- ^{157.} Bureau international des droits des enfants, *Programme de formation initiale et spécialisée aux droits de l'enfant au sein des écoles nationales de police et de gendarmerie en Côte d'Ivoire*, consulté le 12 juin 2013 depuis http://www.ibcr.org/editor/assets/Cote_Ivoire_projet_web_FR.pdf
- ^{158.} MAEJT, Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs, consulté le 11 janvier 2013 depuis : <http://www.maejt.org/index.html>
- ^{159.} MAEJT, *Le MAEJT en chiffres, Statistiques 2013*, consulté le 11 décembre 2013 : http://maejt.org/EJTR9_Ouagadougostatistiques.htm
- ^{160.} MAEJT, *Rapports de la 9ème Rencontre du MAEJT*, Ouagadougou 2013
- ^{161.} MAEJT, *Rapports de la 9ème Rencontre du MAEJT*, Ouagadougou 2013
- ^{162.} Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire (PICE), *Présentation*, consulté le 12 décembre 2013 : <http://parlementdesenfants-ci.e-monsite.com/>



ECPAT International

328/1 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net
Website: www.ecpat.net